COMMUNE DE GABIAN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES AVANT-MONTS

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

07 - Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Modification n°2

Élaboration du PLU approuvée par DCM du 06 juillet 2009

Révision simplifiée n°1 approuvée par DCM du 22 octobre 2010

Modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 07 avril 2015

Modification simplifiée n°2 approuvée par DCC du 20 mai 2019

URBAN PROJECTS
58, avenue Georges Clemenceau
34 000 Montpellier
contact@urbanprojects.fr

Code et nom officiel	Détail de la servitude	Date de l'acte ou texte permettant de l'instituer	Service gestionnaire
AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés et inscrits	Ancienne résidence des Évêques de Béziers Périmètre délimité des abords	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques le 02 février 1990 et classé aux Monuments Historiques en partie le 02 novembre 1992	DRAC Occitanie UDAP Hérault 5, rue Salle l'Évêque CS 49 020 34 967 Montpellier cedex 2
	Tronçon de l'aqueduc de Béziers Rayon 500 mètres	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 08 décembre 1993	
	Ancienne fontaine d'huile de pétrole dite « Font de l'Oli » Rayon 500 mètres	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 07 novembre 2016	
	Église de l'ancien Prieuré de Cassan Rayon 500 mètres	Classé aux Monuments Historiques le 14 janvier 1953	
	Ancien Prieuré dit Château de Cassan Rayon 500 mètres	Classé aux Monuments Historiques le 26 janvier 1998	
	Aile sud et pigeonnier du Prieuré Rayon 500 mètres	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 13 janvier 1953	

Code et nom officiel	Détail de la servitude	Date de l'acte ou texte permettant de l'instituer	Service gestionnaire
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètre de protection immédiat et éloigné de la Source de la Resclauze	DUP du 31 mai 1985 et deux arrêtés modificatifs	ARS Santé Environnement Délégation territoriale de l'Hérault 28 Parc club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel CS 30 001 34 067 MONTPELLIER cedex 2
	Proposition de périmètre de protection pour le forage de la Rasclause	Avis géologiques du 30 mars 1993	
	Périmètre de proection du Forage Sauve Plaine	DUP du 05 juin 1989	
	Proposition de périmètre de protection pour le forage P1 la Laure (Puimisson)	Avis géologique du 24 mai 1992	
I4 Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Ligne 400 kV à 2 circuits – La Gaudière – Tamareau I et II		RTE EDF Transport SA – transport électricité Sud-Ouest 38, avenue Henri Barbusse BP 52 630 31 026 Toulouse cedex
I6 Périmètre de mines et de carrières	Permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis de l'Hérault »	Décret du 18 mars 1993 NOR ENE E93002130	DREAL Occitanie 520, allée Henri II de Montmorency CS 69 007 34 064 Montpellier cedex 2
PT3 Servitude relative aux communications téléphoniques	Lignes téléphoniques		
T1 Servitude relative au Chemin de fer	Ancienne voie ferrée de Paulhan à Faugères		SNCF Réseau 4, rue Catalan 34 000 Montpellier
PM1 Plan de Prévention des Risques inondations	Zones inondables de la vallée de Thongue	Arrêté préfectoral du 17 mars 2000	DDTM de l'Hérault 181, place Ernest Granier Immeuble O'zone 34 064 Montpellier

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 — loi de finances — (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'industrie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

— aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

— aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles, qu'elles sont précisées aualdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1).

B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à ces effet.

(1) Texte en cours de modification.

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour dévaluation de la valeur d'un terrain à bâtir (cf. Fiche sous II 11. D.1.G 36.10 1° §).

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C. Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, sur à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les mesures concernant l'implantation et le volume des constructions doivent pouvoir être prises dans l'intérêt des constructeurs eux-mêmes et pour leur propre sécurité (circulaire DAFU n° 65-56 du 27.11.65)

Les Services E.D.F. compétents devront être consultés lors des demandes du permis de construire pour toute construction située :

- à moins de 25 m d'une ligne 63 KV
- à moins de 50 m d'un ouvrage de 150 KV ou 225 KV
- à moins de 60 m d'un ouvrage 400 KV

VOIES FERREES

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :
— alignement ;
— occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
— distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
— mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales :
— constructions ;
— excavations ;
— dépôt de matières inflammables ou non.
— Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322.3 et L 322.4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Fiche note 11.18 sic. n° 78.04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports — Direction générale des transports intérieurs — Direction des transports terrestres.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

— les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ;

— les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

— les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

ALIGNEMENT

L'obligation d'alignement :

— s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

— ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

MINES ET CARRIERES

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. Publicité

En matière d'alignement délivrance de l'alignement par le préfet.

III. EFFET DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L 322.3 et L 322.4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an VIII).

Interdiction d'établir, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du ministre chargé des chemins de fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0.50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du ministre chargé des chemins de fer.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE
pour le report aux P.O.S. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicables aux propiétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et réglements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

— l'alignement,
— l'écoulement des eaux,
— la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a. Voie en plateforme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

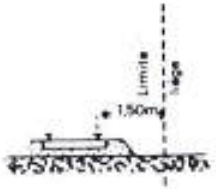

FIGURE 1

b. Voie en plateforme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

FIGURE 2

c. Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

FIGURE 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

FIGURE 4

d. Voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

FIGURE 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figure 6 et 7).

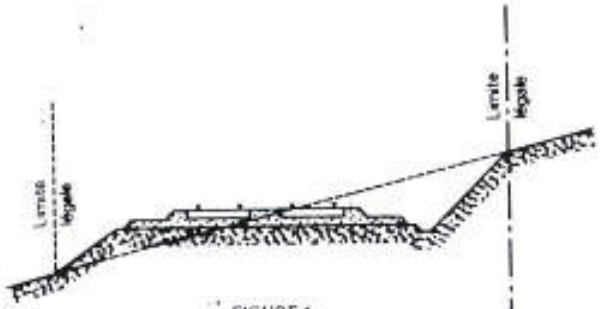

FIGURE 6

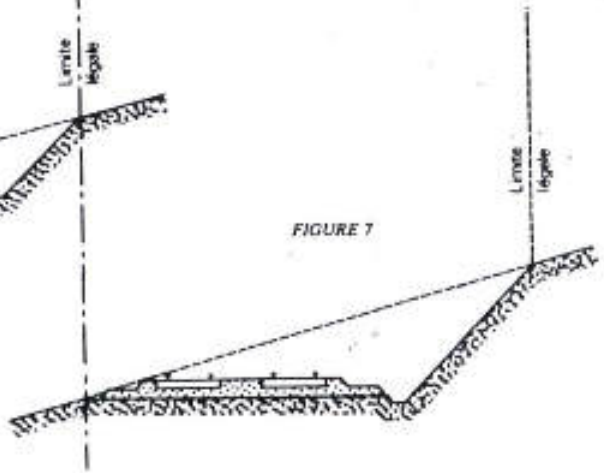

FIGURE 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

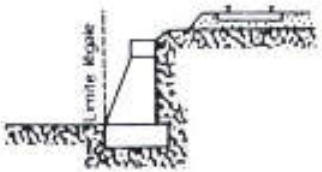

FIGURE 8

FIGURE 9

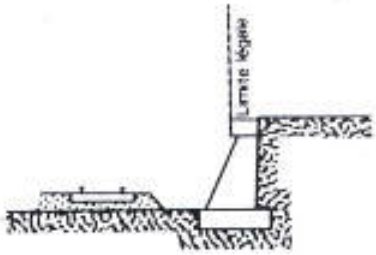

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus — dont les conditions d'application vont être maintenant précisées — les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « usances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3. Plantations

a. arbres à haute tige. - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

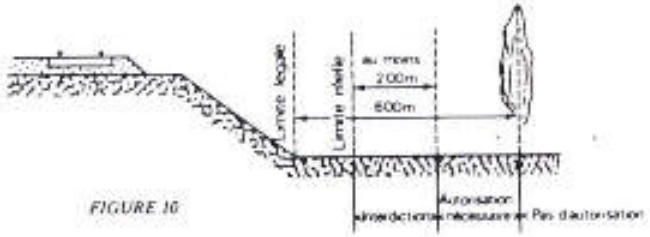

FIGURE 10

b. haies vives. - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

FIGURE 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4. Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

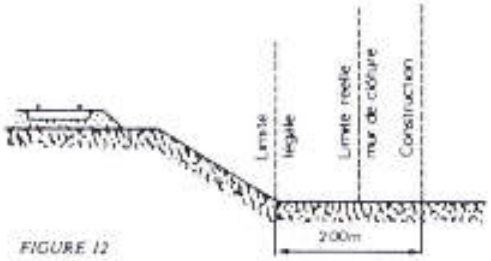

FIGURE 12

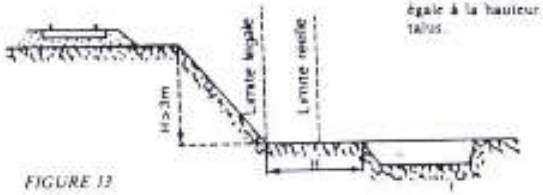

FIGURE 13

3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

6. Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

— l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

— l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

— la possibilité, pour l'administration, d'opérer la réfection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction départementale de l'équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

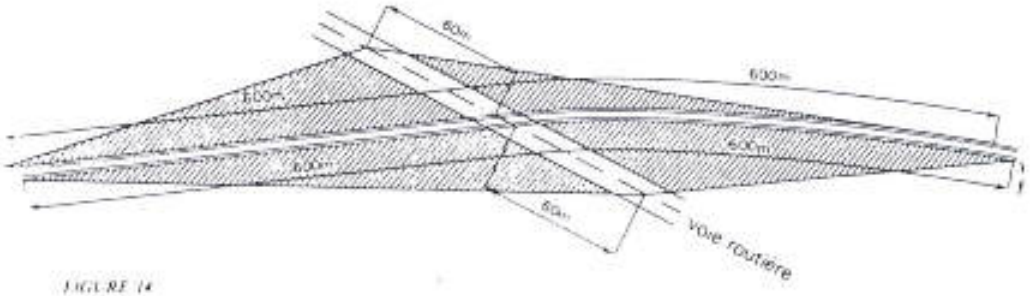

FIGURE 14

Ouvrages d'Art-Travaux :

Ponts-route - Ponts-rails - Murs de soutènement : Toute modification d'un ouvrage existant ou tout projet de construction nouvelle doit faire l'objet d'une demande d'étude géométrique à adresser à la SNCF au moins 18 mois à l'avance.

Terrassements importants : Tous terrassements importants, en remblai ou en déblai, à proximité immédiate du Chemin de Fer, doivent faire l'objet d'un avis préalable à la SNCF. Il en est de même pour tout terrassement, même de faible importance, mais nécessitant l'utilisation d'engins mécaniques de forte puissance.

Tirs de mines : Tous travaux nécessitant des tirs de mines, même ponctuels, à moins de 500 m (en distance horizontale) d'une ligne

Ligne FAUGERES. PAULHAN

TUNNEL DE GABIAN
km 475.355 à km 475.795
D : 10 m

Tunnels : la présence d'un tunnel sur la commune de GABIAN impose que tous les travaux à exécuter dans la zone "sensible" définie sur le croquis annexé (zone comprise entre les polygonales ABC et A'B'C') soient portés à la connaissance de la S.N.C.F. au moins 6 mois avant la date d'exécution prévue.

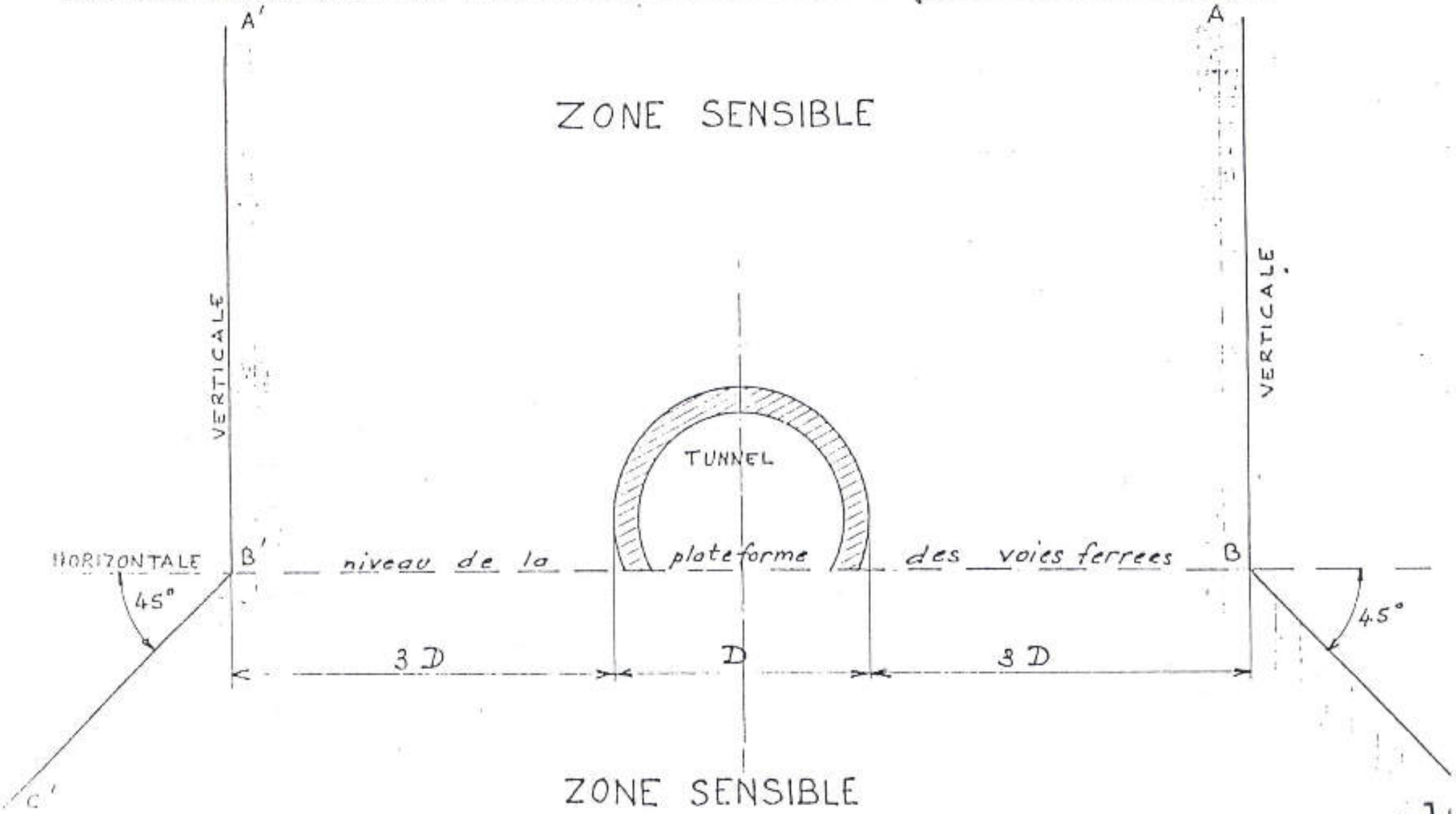

T1

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion. Direction générale des télécommunications.

Ministère de la défense.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Décision préfectorale, arrêtant le tracé définitif de la ligne et autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits, et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (articles D 408 à 410 du code des postes et télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (article L 53 dudit code).

B. Indemnisation

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (article L 51 du code des postes et télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (article L 51 du code des postes et télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (article L 52 dudit code).

C. Publicité

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, de l'avertissement donné aux intéressés, d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (article D 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (article D 410 du code des postes et télécommunications). Les travaux peuvent commencer 3 jours après cette notification. En cas d'urgence le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (cf. article D 410 susmentionné).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (article L 48 du code des postes et télécommunications 1er alinéa).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures (article L 48 dudit code 2e alinéa).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'Administration (article L 50 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (article L 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'Administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

MINES ET CARRIÈRES

I. GENERALITES

Servitudes concernant les mines et carrières :

— servitudes de passage établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières ;

— servitudes d'occupation de terrains établies au profit des exploitants de mines, des explorateurs et des titulaires d'un permis exclusif de recherche.

Code minier articles 71, 71.1, 71.2 modifié à 71.6, 72, 73 modifié et 109.

Décret n° 70.989 du 29 octobre 1970.

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'industrie et des matières premières — service des matières premières et du sous-sol.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

A l'amiable, en cas d'accord des propriétaires intéressés.

Par arrêté préfectoral, en cas d'échec des tentatives d'accord amiable, n'intervenant pour les servitudes d'occupation, qu'après que les propriétaires intéressés et les exploitants de la surface n'aient été à même de présenter leurs observations (article 71.1 du code minier).

La demande adressée au préfet, doit comporter notamment, les indications nécessaires quant aux nom, qualité et domicile du demandeur, à l'objet et à l'étendue des servitudes à établir, à la nature et à la consistance des travaux et installations projetés, à l'état des parcelles affectées avec indication du nom des propriétaires concernés. Elle doit également faire état des tentatives d'accord amiable. Cette demande accompagnée d'un extrait du plan cadastral, comportant les zones concernées par les servitudes, est transmise par le préfet au directeur interdépartemental de l'industrie ainsi qu'aux différents maires intéressés et mise à la disposition du public. Les propriétaires intéressés et leurs ayants droit éventuels, l'exploitant de la surface s'il n'est pas propriétaire, disposent de quinze jours à dater de la notification qui leur est faite du dépôt d'une demande, pour présenter leurs observations au préfet, lequel les transmet au directeur interdépartemental de l'industrie qui lui adresse en retour son avis motivé et ses propositions définitives. Le préfet autorise ensuite l'établissement de la servitude (décret n° 70.989 du 29 octobre 1970).

a. Les servitudes de passage

Ces servitudes peuvent être autorisées, à l'intérieur du périmètre minier et sous réserve d'une déclaration d'utilité publique des travaux projetés, à l'extérieur dudit périmètre, au bénéfice d'un titulaire de titres miniers (article 71.2 modifié du code minier) et dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières définies après déclaration d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, en faveur du bénéficiaire d'une autorisation de recherche de carrières ou d'un permis d'exploitation de carrières (article 109 du code minier, décret n° 72.153 du 21 février 1972). Elles ne sont jamais autorisées dans les terrains attenants aux habitations ou clos de murs et de clôtures équivalentes, sans le consentement du propriétaire.

b. Les servitudes d'occupation de terrains

Ces servitudes sont autorisées dans les mêmes conditions que les servitudes de passage, elles peuvent bénéficier outre à l'exploitant d'une mine, à l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines et au titulaire d'un permis exclusif de recherches (article 71 du code minier).

Elles bénéficient également, dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière, au bénéficiaire d'une autorisation de recherches de carrière ou d'un permis d'exploitation de carrières (article 109 du code minier).

B. Indemnisation

L'institution des servitudes de passage et d'occupation ouvre au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et notamment des exploitants de la surface, un droit à indemnisation sur la base du préjudice subi (article 72 du code minier).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge apprécie, pour fixer le montant de ladite indemnité, si une acquisition de droits sur le terrain en cause, a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de tout autre circonstance, été faite en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

L'indemnisation des autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche et d'exploitation, reste soumise au droit commun.

Le bénéficiaire des servitudes d'occupation est tenu avant d'occuper les parcelles de terrain autorisées, soit de payer préalablement l'indemnité évaluée comme il est dit ci-dessus, soit de fournir caution (article 71.1 du code minier).

C. Publicité

Notification par le préfet, de l'arrêté d'institution des servitudes, au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et s'il n'est pas propriétaire à l'exploitant de la surface (décret n° 70.989 du 29 octobre 1970).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a. Servitudes de passage

Possibilité pour le bénéficiaire, dans une bande de 5 mètres de largeur dont la limite est fixée par l'arrêté préfectoral d'institution de servitude ou l'acte déclaratif d'utilité publique :

— d'établir à demeure, à une hauteur de 4,75 mètres au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;

— d'enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et d'établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;

— de dégager à ses frais le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles. Si nécessaire, l'essartage peut être effectué jusqu'à une largeur de 20 mètres en terrain forestier (article 72.2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps, dans une bande de 20 mètres dite bande large, comprenant la bande des 5 mètres dont la largeur est fixée comme indiquée ci-dessus, pour la mise en place, la surveillance, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement des appareils susmentionnés (article 71.2 modifié du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire de faire circuler dans la bande large les engins nécessaires pour ce faire (article 71.2 modifié du code minier).

b. Servitudes d'occupation

Possibilité pour le bénéficiaire d'occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celles-ci, y compris :

— les installations de secours (puits et galeries destinés à l'aérage et à l'écoulement des eaux) ;

— les ateliers de préparation, de lavage, de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

— les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets résultant des activités susmentionnées ;

— les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets sus-visés ou de produits destinés à la mine (article 71 du code minier).

Possibilité pour l'exploitant d'une mine d'obtenir, si l'intérêt général l'exige, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre minier après déclaration d'utilité publique, l'expropriation par décret en Conseil d'Etat, des immeubles nécessaires aux travaux et installations mentionnés à l'article 71 du code minier (article 73 modifié dudit code).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien des matériels ainsi que le passage des engins nécessaires à cet effet.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir, de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation des matériels.

Obligation pour les propriétaires de laisser le titulaire d'une autorisation d'occupation, occuper les terrains autorisés par l'arrêté préfectoral.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes de passage, de demander de procéder lui-même à l'enlèvement des obstacles existants (article 71.3 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage, d'exiger de l'exploitant, après l'exécution des travaux, de remettre en état les terrains de cultures en rétablissant la couche arable (article 71.2 modifié du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage, de requérir l'achat ou l'expropriation du terrain si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol, si le propriétaire le requiert (article 71.4 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes d'occupation, que celles-ci privent de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque après l'occupation, les terrains ne sont plus dans leur ensemble, propres à leur utilisation normale, d'exiger du titulaire de l'autorisation, l'acquisition du sol en totalité ou en partie (article 71.1 du code minier).

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

18 JUIN 1993

Service Urbanisme
Affaire suivie par Mme CODANT
Tél. 67.20.52.62

Reçu le :
28 JUIN 1993
MAIRIE de GABIAN - 34320

Monsieur le Maire
de la commune de GABIAN
34320 GABIAN

OBJET - Servitudes d'utilité publique à inscrire au P.O.S.

REFER - Arrêté ministériel du 12 mars 1993 (journal officiel du 27 mars 1993) acceptant la renonciation au permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes dit "Permis de GRAND MOURGIS" de la COGEMA ;

- Décret du 16 mars 1993 (journal officiel du 23 mars 1993) instituant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "Permis de CLERMONT L'HERAULT" à la Société KELT ENERGIE FRANCE.

P. J. - 1 décret
1 carte .

Monsieur le Maire,

Comme suite à la publication de l'arrêté ministériel et du décret cités en référence (ci-joint copie de ce dernier) et en application des dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre en compte les dispositions de ces textes, au titre des servitudes d'utilité publique, dans le Plan d'Occupation des Sols de votre commune (annulation de l'un, institution de l'autre).

Votre commune est concernée par ce nouveau permis, soit en partie, soit en totalité, selon qu'elle se trouve partiellement ou entièrement à l'intérieur de la délimitation "A - B - C - D - E - F - G - H" tracée sur la carte double format ci-jointe.

Le code de servitude est le I 6 "mines et carrières".

Je me tiens à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous auriez besoin dans cette procédure.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Publics de l'Etat
Chargé du Service Urbanisme

Y. BORDIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

6, allée Henri II de Montmorency 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 Tél. 67.20.20.00 Telex EQUIMON 480344 Télécopieur 67.20.20.01

Décret du 16 mars 1993 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Clermont-l'Hérault » (Hérault), à la société Kelt Energie France

NOR : [illegible]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur et du ministre délégué à l'énergie,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble l'arrêté d'application du même jour ;

Vu la pétition du 13 juillet 1988, complétée les 2 novembre et 6 décembre 1988, par laquelle la société Kelt Energie France, dont le siège social est à Paris (16e), 21, avenue Victor-Hugo, sollicite pour une durée de cinq ans un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Clermont-l'Hérault » portant sur partie du département de l'Hérault ;

Vu les mémoire, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette pétition, notamment l'engagement d'effectuer un forage, ainsi que la lettre du 10 septembre 1992 par laquelle la société Kelt Energie PLC se porte caution conjointe et solidaire de toutes les obligations contractées par Kelt Energie France dans le cadre de l'octroi du permis de Clermont-l'Hérault ;

Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle ladite pétition a été soumise du 21 décembre 1988 au 20 janvier 1989 inclus ;

Vu les rapports et avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche du Languedoc-Roussillon en date des 18 et 19 avril 1989 ;

Vu l'avis du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, en date du 5 mai 1989 ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date des 26 mars 1991 et 12 octobre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Il est accordé à la société Kelt Energie France un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Clermont-l'Hérault », d'une superficie de 945 kilomètres carrés environ, portant sur partie du département de l'Hérault.

Art. 2. - Conformément à l'extrait de carte au 1/200 000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A	1,10 gr E	48,60 gr N
B	1,50 gr E	48,60 gr N
C	1,50 gr E	48,50 gr N
D	1,40 gr E	48,50 gr N
E	1,40 gr E	48,30 gr N
F	0,80 gr E	48,30 gr N
G	0,80 gr E	48,40 gr N
H	1,10 gr E	48,40 gr N

Art. 3. - Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. - Conformément aux engagements pris par la société Kelt Energie France dans sa pétition du 13 juillet 1988 susvisée, il sera procédé, pendant la première période de validité du permis, au forage d'un puits.

Art. 5. - En vue de comparer les dépenses faites à l'effort financier minimal de 5 420 000 F souscrit en application de l'article 10 du code minier, la valeur de ces dépenses, actualisées à la date à laquelle l'engagement financier a été souscrit, sera calculée en totalisant les quotients de chaque dépense par le coefficient, ci-dessous défini, de la [illegible]

$$k = 0,5\left(\frac{S_1}{S_0} + \frac{M_1}{M_0}\right)$$

où :

S représente l'indice du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques ;

M l'indice des prix de vente (hors T.V.A.) de l'ensemble des métaux ;

tels que les constate le bulletin mensuel de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) ;

S_1 et M_1 sont les valeurs de ces indices pour le trimestre au cours duquel la dépense a été faite ;

S_0 et M_0 sont les valeurs de ces indices pour le troisième trimestre 1988 au cours duquel l'engagement financier a été souscrit.

Pour ce qui concerne l'indice S, il s'agit des valeurs moyennes des indices mensuels du trimestre considéré.

Le nouvel engagement financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis, s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier, devra, à durée de validité et à superficie égales, être au moins égal au produit de l'effort financier indiqué ci-dessus par la valeur du coefficient k à la date de la demande de prolongation.

Art. 6. - Un extrait du présent décret sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture de l'Hérault, inséré au Recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais du titulaire du permis publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Art. 7. - Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre délégué à l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'énergie,
ANDRÉ BILLARDON

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Nota. - L'extrait de carte mentionné à l'article 2 peut être éventuellement consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau Législation minière), 99, rue de Grenelle, à Paris (7e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, 6, avenue de Clavières, à Alès.

EST
1,00 gr
1,20 gr
1,40 gr
1,60
Cirque de Navacelles
le Caylar
St Maurice-Navacelles
Lodève
Clermont l'Hérault
St Guilhem-le-Désert
Aniane
Gignac
St André-de-Sangonis
Bédarieux
Lamalou-les-Bains
le Bousquet-d'Orb
Olargues
Roquebrun
Pézenas
Montagnac
Frontignan
Balaruc-les-Bains
HAUT LANGUEDOC
PER de CLERMONT L'HERAULT

CONSERVATION DES EAUX

I. GENERALITES

Servitudes résultant de l'institution de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Protection des eaux potables (article L. 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967).

Circulaire du 10 décembre 1968 (Affaires sociales). J. O. du 22 décembre 1968, en cours de modification.

Protection des eaux minérales (article 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la santé et de la sécurité sociale, direction générale de la santé, sous-direction des actions de prévention et de détection.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Détermination de périmètres de protection autour du point de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination de périmètres de protection autour de points de prélèvement existants ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

— le périmètre de protection immédiate ;

— le périmètre de protection rapprochée ;

— le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique et en considération de la nature du terrain et de sa perméabilité, et après consultation notamment de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, au sein d'une conférence interservices.

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font reconnaître la nécessité (article 736, code de la santé publique).

B. Indemnisation

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux potables sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (article L. 20.1 du code de la santé publique).

PROTECTION DES EAUX MINERALES

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (article 744, code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source, d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (article 745 du code de la santé publique).

C. Publicité

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Publicité consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L. 20 du code de la santé publique). Pose de clôtures si possible.

PROTECTION DES EAUX MINERALES[7]

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire de travaux souterrains ou de sondages entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source nécessiteraient l'extension du périmètre (article 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (article 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (article 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires à l'utilisation de la source, lorsque ces travaux ont été autorisés par arrêté ministériel. L'occupation du terrain ne peut avoir lieu qu'après qu'un arrêté préfectoral en ait fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (article 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte (article L. 20 du code de la santé publique).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

PROTECTION DES EAUX POTABLES

a. Souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités. Possibilité d'autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique pour les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961, modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

— forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

— dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

— installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

— établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

— épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pâcage des animaux ;

— et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b. Superficielles

(Cours d'eau, lacs et étangs, barrages-réservoirs, et retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdictions et réglementation identiques à celles rappelées à A, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée (article 41 du décret du 1er août 1961 modifié).

BARRAGES RETENUES

Créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités.

Suggestions proposées par le conseil supérieur d'hygiène quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968) :

— acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'eau moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage ;

— création d'une zone de servitudes d'au moins 50 mètres au-delà de la bande riveraine ;

— outre les mesures de protection normalement mentionnées en A, tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitudes (périmètre de protection immédiate et rapprochée) ;

— interdiction :

• d'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessaires pour le rétablissement des communications existantes,

• d'installer des stations de services ou distributeurs de carburants,

• de pratiquer le camping ou le caravaning ;

— réglementation du parcage des animaux ;

— préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation à voile et à rame, etc.)

PROTECTION DES EAUX MINÉRALES

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (article 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

PROTECTION DES EAUX MINÉRALES

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (article 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (article 738, du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (article 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (article 743 du code de la santé publique).

République Française

PREFECTURE HERAULT

Sous-Préfecture de Béziers
3ème Bureau - NR/NH
N° 89.II.624.Modificatif.
COMMUNE : GABIAN

Source Res Pauze

Alimentation en eau potable.
Constitution des périmètres
de protection.
****

Béziers, le

Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
****

VU le décret 61-859 du 1er Août 1961 portant règlementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables ;

VU le décret n°61-987 du 24 Août 1961 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

VU le décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le code rural et notamment l'article 113 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 Février 1985, prescrivant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source de la Resclauze ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 Mai 1985 déclarant d'utilité les travaux nécessaires à la constitution des périmètres de protection des eaux de la source de la Resclauze alimentant la commune de Gabian ;

VU la lettre de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture en date du 22 Juin 1989 indiquant qu'à la suite d'une erreur matérielle, l' article 2 de l'arrêté visé plus haut doit être modifié ;

.../...

Boulevard Edouard - Herriot - 34321 BÉZIERS Cédex - Tél. 67.36.54.44

VU l'arrêté préfectoral du 24 Novembre 1986, modifié par celui du 8 Décembre 1986, portant délégation de signature ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'article 2 de l'arrêté du 31 Mai 1985 est modifié comme suit :

la réalisation de forage prélevant des débits supérieurs à 10 m3/heure devra être contrôlé afin de préserver la ressource de la commune.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire en Chef de la Sous-Préfecture de Béziers,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Maire de Gabian, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 29 Juin 1989
P. le Préfet,
Le Sous-Préfet de Béziers,

Charles MEUNIER

Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé au registre des arrêtés sous le n°89.II.624.
L'Attaché, Chef de Bureau,

L. LYCHENNE

retour

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
Boulevard Edouard-Herriot
34321 BÉZIERS
Tél. 16/67/28.53.80

Le

RÉF. A RAPPELER : PP/MP
BUREAU : 3ème

N° 85.II.759

Commune de GABIAN

Déclaration d'utilité publique.

Alimentation en eau potable.
Délimitation des périmètres de protection du captage communal.

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département de l'HERAULT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 31 Mai 1985 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires ;

CONSIDERANT que les références parcellaires prévues à l'article 2 paragraphe 2 de l'arrêté du 31 Mai 1985 étaient incomplètes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 Mars 1985 portant délégation de signature ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les références parcellaires de la zone à fort risque de pollution, définies à l'article 2 de l'arrêté du 31 Mai 1985, sont complétées de la façon suivante :

La zone à fort risque de pollution se compose de la parcelle 792 section E, commune de GABIAN, et de la parcelle 782, pour partie, modifiée, telle qu'elle ressort du nouveau plan cadastral.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BEZIERS, MM. les Maires des communes de GABIAN, POUZILHON, LAURENS et ROQUESSELS, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Ingénieurs en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé au registre des arrêtés sous le n° 85.II.759.
Le Chef de Bureau,

J.C. PICOULET

Montpellier, le 17 Décembre 1985

P. le Préfet, Commissaire de la République,
Le Sous-Préfet,
Commissaire Adjoint de la République
de l'Arrondissement de BEZIERS,

André DURAND

TCIOUT

République Française

PREFECTURE HERAULT

Sous-Préfecture de Béziers
3ème Bureau - PP/NH
N°89.II.513.
Déclaration d'Utilité Publique
COMMUNES : FOUZILHON - GABIAN - LAURENS - ROQUESSELS.
Alimentation en eau potable.
Constitution des périmètres de protection.

****

Béziers, le

Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

****

VU le code rural et notamment l'article 113 ;

VU le code des communes ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret n°61-987 du 24 Août 1961 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

VU le décret 61-859 du 1er Août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables ;

VU la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n°67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 Décembre 1964 n°64-1245 et modifiant le

.../...

Boulevard Edouard-Herriot - 34321 BEZIERS Cedex - Tél. 67 28 55 80

décret n°61-859 du 1er Août 1961 ;

VU le décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan et de l'aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;

VU le décret n°73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 73-219 du 23 Février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi 68-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la règlementation des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire du 2 Septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n°73-219 du 23 Février 1973 ;

VU la circulaire n°5068 du 17 Septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L 20 du code de la santé, du décret n°61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 Décembre 1967 ;

VU la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral publiant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1989 en qualité de commissaire enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de FOUZILHON en date du 26 Novembre 1988 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal ;

VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :

- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date

.../...

du 29 Septembre 1988;

- le rapport géologique de M. ERRE en date du 22 Mai 1987 définissant les divers périmètres ;

VU l'arrêté de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, en date du 30 Janvier 1989 qui a été publié et inséré dans un journal du département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en mairie de FOUZILHON, LAURENS, GABIAN, ROQUESSELS ;

VU en date du 14 Mars 1989, les conlusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection ;

VU le rapport du 31 Mai 1989 de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture, sur les résultats de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 Novembre 1986, modifié par celui du 8 Décembre 1986, portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la constitution des périmètres de protection des eaux du captage de SAUVEPLANE alimentant la commune de FOUZILHON tels qu'ils sont définis par le rapport géologique ;

ARTICLE 2 : Il est créé autour de la source de SAUVEPLANE trois périmètres de protection conformément aux plans joints au rapport géologique :

1 - Périmètre de protection immédiate

Dans la parcelle n°63 section A1, au lieu dit : "Sauve-Plane". Il sera composé d'un rectangle de 24 m x 10 m ayant le forage en son centre. Il sera acquis en pleine propriété par la commune et cloturé et muni d'un portillon d'accès verrouillé.

A l'intérieur, la végétation sera maintenue rase et le sol en pente vers le chemin et la vigne.

.../...

2 - Périmètre de protection rapprochée

Il est délimité par le plan annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre :

SERONT INTERDITS :

1) Toute construction à usage d'habitation ou d'activité.
2) Toute activité nouvelle susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité de l'eau.
3) Les épandages de lisiers, d'eaux industrielles et domestiques.
4) Le dépôt d'ordures ménagères.
5) Le dépôt de détritus, déchets industriels et tout produit capable d'altérer la qualité des eaux.
6) Le stockage d'hydrocarbures liquides.
7) Le stockage ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques.
8) L'implantation de station d'épuration.
9) Le rejet d'assainissement collectif et d'eaux usées industrielles.

SERONT REGLEMENTES :

Les installations suivantes seront soumises à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé et de la D.D.A.S.S. :

- Exploitation de carrière ou gravière
- Ouverture remblaiement de fouille, tranchées, excavation
- Dépôts de déchets inertes
- Stockage de produits chimiques, phytosanitaires et d'engrais
- Création de camping
- Création de cimetière
- Les installations d'abris destinés au bétail
- Les épandages d'engrais et de produits phytosanitaires.

LES ASSAINISSEMENTS AUTONOMES : (30 Eq/Hab)

Les assainissements individuels ne pourront être réalisés qu'après avis préalable de la DDASS qui constatera sur place si l'épaisseur de sol est suffisante.

Dans le cas où le sol en place serait insuffisant, un épandage en sol rapporté devra être réalisé.

En cas de difficulté particulière, l'avis d'un hydrogéologue pourra être prescrit.

3 - Périmètre de protection éloignée sera confondu avec le périmètre rapproché.

.../...

ARTICLE 3 : Le captage de FOUZILHON est inclus dans le périmètre de protection du captage de la Resclauze alimentant GABIAN.

Pour tenir compte des prescriptions géologiques protégeant ce captage, la commune de FOUZILHON ne pourra prélever un débit supérieur à 10 m3/H ni 200 m3/Jour sur le captage de SAUVEPLANE.

ARTICLE 4 : La commune de FOUZILHON est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958 les terrains nécessaires pour l'instauration du périmètre immédiat.

ARTICLE 5 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuelles ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 6 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat, du Département et d'emprunts.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de Béziers,
MM. les Maires de FOUZILHON, LAURENS, GABIAN et ROQUESSELS,
M. le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 5 Juin 1989

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
de Béziers,

Charles MOUNIER

Ampliation de l'arrêté dont
l'original est conservé au
registre des arrêtés sous
le n°89.II.513.
L'Attaché, Chef de Bureau,

L. EYCHENNE

O R E N G O Robert

Ingénieur Hydrogéologue
Expert près la Cour d'Appel
de Montpellier

135 rue de la Cavalade
34000 MONTPELLIER

Tél : 67 65 83 10
67 65 79 93

DDASS Hérault
- 7 AVR. 1993
SANTÉ ENVIRONNEMENT

Département de l'Hérault

COMMUNE DE GABIAN

****

Rapport d'avis sanitaire concernant LE FORAGE DE LA RASCLAUSE

****

Par R. ORENGO
Ingénieur Hydrogéologue agréé pour le département de l'Hérault.

Mars 1993

A la demande du service des Equipements Publics de la DDA de l'Hérault, de la Mairie de GABIAN, de la DDASS de l'Hérault, et sur désignation de l'Hydrogéologue coordonateur, nous nous sommes rendus à la date du 18.02.1993, sur le territoire de la commune de GABIAN, pour examiner le nouveau forage, dit de la "RASCLAUSE", afin de déterminer les mesures à prendre, pour assurer la protection des eaux de cet ouvrage, destiné au renforcement de l'A.E.P. de la commune.

I - Situation - (voir carte I.G.N. au 1/25 000ème n° 2644 Ouest - SERVIAN- en annexe n°1, et plan cadastral au 1:2 500ème E2, en annexe n°2)

Le forage (F1), est implanté à 1 km à l'Ouest de GABIAN, et à 250 m à l'Ouest de la source de la RASCLAUSE, sur le versant Ouest Nord Ouest de la petite colline de la RASCLAUSE, à une côte voisine de 178 m N.G.F., en un point de coordonnées approximatives.

X = 674.500
Y = 3 135.390 Zone LAMBERT 3
Z # 178 m

L'ouvrage se trouve à une vingtaine de mètres au Sud Est d'un chemin de terre qui entoure la Garrigue des calcaires du dévonien.

II - Historique -

Le village de GABIAN est actuellement alimenté par le captage de la source de la RASCLAUSE, située à 850 m à l'Ouest du village, sur l'extrême bordure Est, des affleurements de calcaires et dolomies du dévonien recouverts par la végétation de garrigues.

Le débit du captage étant devenu insuffisant, un nouveau forage a été implanté à 150 m environ à l'Ouest, et a recoupé les formations aquifères dévoniennes.

III - Géologie -

Le forage est implanté dans les formations écaillées paléozoïques, connues localement sous le nom **d'écailles de Cabrières**, formant, elles mêmes, l'extrémité Sud Orientale du versant Sud de la Montagne Noire.

Ces formations géologiques, vraisemblablement charriées au cours de l'orogenèse hercynienne reposent, ou sont emballées, dans l'épaisse série sédimentaire connue sous le nom de **flysch Carbonifère du Languedoc**, correspondant à une paléogéographie complexe.

Sur la série paléozoïque, dans la région de Gabian, reposent, en discordance sur la série carbonifère, les formations **permo-triasique** de l'extrême limite Nord du bassin sédimentaire de **ROUJAN - RAUX - PEZENAS.**

Les formations aquifères captées sont dans une écaille d'âge vraisemblablement dévonien inférieur, qui s'étend de GABIAN à l'Est, jusqu'à LAURENS, vers l'Ouest. Ce causse calcaréo-dolomique est essentiellement couvert par les garrigues, et les formations géologiques du dévonien sont exploitées comme marbre à LAURENS.

IV - Hydrogéologie -

Sur le flysch carbonifère, niveau de base des circulations souterraines locales, les formations carbonatées karstifiée du dévonien inférieur renferment un aquifère notable, dont la source de la RASCLAUSE est un exutoire de trop-plein. Cet aquifère, dans lequel le nouveau forage a été creusé, se poursuit sous tout le causse dévonien de GABIAN-LAURENS, et est exploité par le récent forage de FOUZILHON, situé également sur l'extrême bordure Sud de cette formation, à environ 2 500 m à l'Ouest de la source de la RASCLAUSE, et à proximité de la source de la DOUZE, qui est également un exutoire de cette nappe aquifère.

De plus, il est exploité par quelques forages situés dans la zone des carrières de LAURENS, et la base de ces exploitations atteint la nappe qui gît alors, à ciel ouvert, dans la partie basse de ces carrières. Un forage a été réalisé, dernièrement, à proximité des dites exploitations par le Service des équipements du Conseil Général, destiné à la D.F.C.I.

Précisons enfin, que l'aquifère dévonien est maintenu à une côte N.G.F. élevé, du fait que les écoulements vers le Sud, où la topographie s'abaisse rapidement, sont bloqués par la présence de la série permo-triasique imperméable, qui vient se plaquer en discordance, contre les formations carbonatées du dévonien.

Nous avons procédé à un relevé sommaire des niveaux de l'aquifère, entre LAURENS et GABIAN, pour essayer de déterminer le sens des écoulements de la nappe du dévonien. Trois points ont été nivelés, d'une part, avec un altimètre (précision 2 à 3 m), et d'autre part, en analysant en détail les courbes de niveau des cartes I.G.N. au 1/25 000 ème (équidistance = 5 m). Les valeurs altimétriques de la nappe sont les suivantes :

Forage RASCLAUSE :	- Côte N.G.F. sol # 176 m - Profondeur eau sous sommet tube = 164 m - Côte N.G.F. nappe # 164 m
Source LA GLORIETTE :	- Côte trop plein # 168 m (?) N.G.F.
Source de LA DOUZE :	- Côte eau source # 185 m N.G.F.
Forage IMBERT LAURENS :	- Côte N.G.F. sol # 202 m - Profondeur eau sous sommet du tube = 10,84 m - Côte N.G.F. # 191 m

L'examen de ces valeurs altimétriques montrerait, un écoulement de la nappe aquifère dévonienne, de l'Ouest (191 m N.G.F.), vers l'Est (168 m), avec **apparemment**, un gradient hydraulique de 3 à 4 m dû à l'écoulement du trop plein de l'aquifère entre le nouveau forage, et la source de la GLORIETTE.*

Ces remarques piézométriques, qui devraient être confirmées par un nivellement de précision, confié à un géomètre, montrent donc un **possibilité** de pollution de l'aquifère du dévonien, à partir des exploitations de marbre de LAURENS.

---

* L'imprécision des appareils et celle des courbes de niveau de la carte, ne permettent pas de conclure formellement au gradient de l'aquifère.

Néanmoins, du fait du drainage de la nappe dans le thalweg de ce village, avec un débit de plusieurs litres/seconde (visible dans le caniveau longeant la route à l'Est de l'agglomération), il est possible, que la dépression de la nappe par ce débit de drainage important, puisse entraîner l'existence d'une ligne de crête piézométrique, entre les carrières de LAURENS, d'une part, et les sources de la DOUZE, et de la RESCLAUSE, d'autre part.

Ceci est important à connaître pour définir la protection de l'aquifère, les carrières de LAURENS pouvant être considérées comme un risque potentiel de pollution non négligeable, dans ces formations géologiques de type karstique.

V - Périmètres de protection - * (voir note jointe en fin de rapport)

Va. - Périmètre de protection immédiate - (voir annexe n°3)

Le périmètre de protection immédiate comprendra, en totalité, les parcelles 788, 789 et 790. **Ce périmètre, acquis en pleine propriété par la commune, sera limitée par une clôture infranchissable, munie d'un portail dûment cadenassé. A l'intérieur de ce périmètre, aucune activité, autre que celles nécessaires à l'entretien des forages, ou des pompes, ne seront autorisées.**

Les dispositions suivantes seront à respecter :

Conformément au règlement départemental d'hygiène, tout forage sera équipé d'un tube métallique, muni d'un capot de fermeture étanche. Le dernier tube de la pompe, sera raccordé sur un manchon soudé sur la plaque de fermeture du forage, et le départ de la conduite sera effectué "en col de cygne", réalisé hors sol, et protégé contre le gel. La conduite de départ ne sera enterrée qu'à partir de trois mètres de distance du forage, au delà d'une aire bétonnée circulaire de trois mètres de rayon, épaisse d'au moins vingt centimètres, en pente radiale vers l'extérieur.

Les câbles d'alimentation de la pompe et d'éventuelles électrodes de manque d'eau, traverseront la plaque de fermeture du forage, au travers de presse étoupes étanches.

Vb. - Périmètre de protection rapprochée - (voir annexe n°4)

L'aquifère exploité par le forage se trouve dans les formations carbonatées du dévonien, dont les limites figurent sur la carte jointe en annexe n° 4.

Du fait de la nature karstique des calcaires et dolomies, toute pollution bactériologique ou chimique intervenant sur la totalité des affleurements, peut se propager jusqu'au forage, et ce, d'autant plus rapidement que les fissures ou fractures de la roche, sont en relation, plus ou moins directe, avec les ouvrages de captage.

En conséquence, le périmètre de protection rapprochée devrait hydrogéologiquement comprendre la totalité des affleurements du dévonien carbonaté.

Les mesures altimétriques que nous avons réalisées, lors de notre examen local de l'aquifère, n'ont pas une précision suffisante pour permettre de déterminer le sens et la direction des écoulements, donc le gradient de la nappe karstique dévonienne.

Cependant, si un nivellement de précision entre les différents forages et points d'émergence de la nappe était réalisé, et mettait en évidence l'existence d'une ou de plusieurs crêtes piézométriques, les limites du périmètre de protection rapprochée pourraient alors être réduites, en fonction des données altimétriques acquises.

Cela nécessiterait une révision de ces limites après rédaction d'un complément au présent rapport.

Vc. - Périmètre de protection éloignée -

Le périmètre de protection rapprochée défini dans le présent rapport couvrant la totalité des affleurements des calcaires et dolomies du dévonien, il est actuellement sans objet de définir un périmètre de protection éloignée.

Cependant, si les renseignements altimétriques demandés conduisent à réduire les limites du périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée sera alors délimité, et comprendra en totalité les limites actuelles du périmètre de protection rapprochée située au delà des nouvelles limites définies pour ce dernier.

Vd. - Tableau des prescriptions et interdictions à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et des périmètres de protection éloignée - (voir annexe n°5)

Ce tableau doit être utilisé, à titre indicatif, pour permettre aux organismes chargés d'établir les prescriptions à respecter dans ces périmètres, sans, pour autant, être appliqué de façon impérative, si toutes les précautions à prendre pour protéger l'aquifère sont observées.

Le conseil départemental d'hygiène, et, en dernier ressort, l'administration préfectorale, décideront, finalement, des prescriptions impératives à définir dans la rédaction de l'arrêté d'utilité publique du captage.

VI - Conclusions -

Ce rapport est présenté sous une forme nouvelle, compte tenu des difficultés rencontrées pour l'établissement des périmètres de protection des captages en milieu karstique.

Il précise les limites des zones qui contribuent à l'alimentation de l'aquifère, par les eaux météoriques, et les conditions prévisibles de propagation des pollutions dans l'aquifère étudié.

Il doit finalement permettre aux responsables de la rédaction et de la mise en application de la législation actuelle, de préciser les interdictions, ou recommandations, devant figurer dans l'arrêté final de déclaration d'Utilité Publique, après avis du Conseil Départemental d'hygiène.

Il peut en découler soit un avis favorable, soit au contraire un avis défavorable, pour l'utilisation de la ressource pour le renforcement de l'A.E.P. de GABIAN.

L'Hydrogéologue agréé pour le département de l'Hérault

R.ORENGO

R. ORENGO
Hydrogéologue Agréé
135, Rue de la Cavalade
34000 MONTPELLIER
Tél: 67 65 83 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

N° TERRITORIAL : 2012265-0003
ARRETE N° 2012-II-1222

OBJET : GABIAN
Captage la Resclauze, implanté sur la commune de Gabian

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :
- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral N° 85-II-314 du 31 mai 1985 déclarant d'utilité publique la source de la Resclauze, et de ses compléments du 29 juin 1989 et 17 décembre 1989

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,

VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 3 août 2010 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 12 juillet 2011 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;

ARS du Languedoc-Roussillon Délégation territoriale de l'Hérault
28 Parc club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel CS30001 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 Fax : 04.67.07.20.08 www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU la délibération du bénéficiaire en date du 20 septembre 2011 demandant l'abrogation de la DUP de la source de la Resclauze ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 21 juin 2009 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-II-051 du 13 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 février 2012 au 2 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 avril 2012 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 26 juillet 2012 ;

VU le rapport de l'ARS en date du 26 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial X du 23 juillet 2012

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- que la source la Resclauze ne participera plus à l'alimentation en eau potable de la commune,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Gabian, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Resclauze sis sur la commune de Gabian,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant :

- le forage de la Resclauze, (code BSS du forage de reconnaissance) : 1015-1X-0077.

Le captage est situé sur la commune de Gabian, sur la parcelle cadastrée section E, n° 788.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage de reconnaissance sont :

- X = 674,711,
- Y = 1835,199,
- Z = .180 m NGF,
- profondeur = 58 m environ.

Il exploite l'aquifère du massif calcaire et dolomitique situé à l'extrémité orientale du Causse Dévonien de Laurens. C'est un karst barré qui donne naissance à plusieurs exutoires dont le plus bas correspond à la source de la Resclauze.

Il est situé à au moins 10 m du forage de reconnaissance

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, **avant sa mise en service,** les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 12 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
  - la lyre de refoulement (col de cygne),
  - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche et regard d'accès en fonte conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
  - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
  - d'aération en partie basse et haute.

  L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 50 m^3/h,
- débit journalier : **650 m^3/jour**,
- débit annuel : 176000 m^3/an.

sous réserve de résultats probants lors de la réalisation d'essais par pompage et la mise en place d'un suivi piézométrique permettant d'ajuster les périodes de repos entre les pompages.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.
Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 3549 m², le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées, section E, n° 788, 789 et 790 sur la commune de Gabian.

L'accès à ce périmètre s'effectue depuis le chemin communal du Moulin, puis par les parcelles cadastrées section E n° 931 et 932.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,

- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
    - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
    - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
    - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
    - le pacage ou parcage d'animaux,

- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité.

- afin de ne pas constituer un point d'introduction potentielle de pollution dans l'aquifère, les aménagements du forage de reconnaissance (conservé pour permettre un suivi piézométrique) respecte les principes suivants :
    - tête de l'ouvrage située à au moins 0,5 m du sol naturel,
    - mise en place d'un dispositif permettant les mesures piézométriques et garantissant l'étanchéité de l'ensemble,
    - cimentation annulaire de l'ouvrage sur 11 mètres de profondeur environ,
    - dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 1 mètre centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et tubage étanche),
    - abri de protection recouvrant l'ouvrage.

  A cette fin, le forage de reconnaissance sera aménagé pour ne pas constituer un point d'introduction potentielle de pollution dans l'aquifère. Il sera équipé d'un dispositif permettant les mesures du niveau de la nappe.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 400 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Gabian, Laurens, Fouzilhon et Roquessels.

Il est composé de deux zones

- La zone A d'une superficie d'environ 3,95 ha, entourant le PPI. Il s'agit d'une zone plus sensible aux transferts rapides de pollution éventuelle (faible dégradabilité des molécules), compte tenu de la proximité du captage et de la présence d'une zone noyée proche,
- La zone B d'une superficie d'environ 396 ha qui correspond au reste du bassin versant

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux .

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières »

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe réglementation.

1.1 Prescriptions communes à toutes les zones

1.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières,
- les excavations,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement

1.1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent
  - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
  - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée

1.1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Les installations classées pour l'environnement (ICPE),
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...).
- les constructions
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles

1.2 Prescriptions spécifiques à la zone A

1.2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- Les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux,

2. Réglementations

2.1 Prescriptions communes à toutes les zones

2.1.1 Tolérance

Cette tolérance concerne des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après

- forages de surveillance des niveaux aquifères,

2.1.2 Activités réglementées

- La plantation ou la replantation de surfaces boisées s'accompagne des mesures suivantes :
  - privilégier les techniques mécaniques (gyrobroyages),
  - ne pas utiliser de phytocides,

- limiter les travaux de drainage au strict minimum, en linéaire comme en gabarit des fossés,
- éviter les labours profonds,
- proscrire le paillage plastique,
- limiter les routes forestières pouvant entraîner des matières en suspension,

2.2 Prescriptions spécifiques à la zone B

2.2.1. Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après

- épandage de produits phytosanitaires dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite
- stockage de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...) dans des quantités limitées aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera réduite voire interdite

3. Prescriptions particulières communes aux deux zones

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- toute perte importante (fracture ouverte, soutirage de grande dimension, aven,...) repérée dans le bassin d'alimentation fait l'objet de mise en place par le bénéficiaire, d'un dispositif empêchant ou limitant la pénétration d'éléments polluants dans l'aquifère, voire devient un PPI satellite après réalisation des procédures réglementaires
- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE dans un délai maximal de un an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte,
- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre, sont équipés de dispositifs de mesure des volumes prélevés ; les volumes prélevés annuellement sur ces ouvrages sont tenus à disposition des services municipaux et de police des eaux.

ARTICLE **4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de la Resclauze,

- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Un complément de filière visant à prendre en compte le risque lié à la présence éventuelle de parasites sera dimensionné et mis en place à l'issue d'un an de suivi en continu de la turbidité de la ressource.

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau sera mis en place, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'eau qu'il convient d'étudier, durant la 1ère année d'exploitation du captage.

Les projets de complément de filière seront transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à leur réalisation dans un délai de 6 mois après la fin du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.
L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

ARTICLE 7 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 7-1 : Réservoirs

Le volume de tous les stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation. Pour ce faire, la construction d'un réservoir supplémentaire est nécessaire.

- La construction d'un réservoir bi-cuves est projetée. Une première cuve de 200 m3 est construite dans un délai maximum de 2 ans.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :
- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,

- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.
Un programme de renouvellement permettant de respecter cet objectif doit être établi et adressé à l'ARS

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
  - colonne d'exhaure et pompe vérifiées tous les 5 ans, évaluation des dépôts de sédiments ou sable pouvant nécessiter un nettoyage,
  - réalisation d'un essai de puits tous les 10 ans.
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté

particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 11 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
  - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
  - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- les compteurs totalisateurs des volumes :
  Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- les installations de surveillance :
  - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut de pompage, défaut de chloration, turbidité.
  - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

- suivi piézométrique :

Afin de mieux gérer l'exploitation de la ressource et arrêter des mesures de sécurité en cas de sécheresse, une surveillance quantitative de l'aquifère est mise en œuvre. Elle consiste en la mise en place de dispositifs de mesures de la piézométrie de la nappe, au niveau du forage de reconnaissance, de la source la Rescfauze et de la Gloriette. Les données ainsi acquises par télégestion, à raison d'une mesure par semaine, viendront compléter le suivi des volumes prélevés réalisé par la commune et permettront d'ajuster les périodes de repos entre les pompages.

ARTICLE 12 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
  Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
  Il prévoit notamment afin de sécuriser le site de captage et pallier un dysfonctionnement, de disposer d'une pompe de secours sur la commune tant qu'un second forage n'est pas réalisé.

- protection contre les actes de malveillance :
  Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- une analyse de première adduction doit être réalisée sur le captage aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site. Les résultats sont connus avant sa mise en exploitation.

- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.

- Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :
  - la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
  - les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voieries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
  - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
  - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en oeuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,

- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 24-1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du 31 mai 1985concernant la source de la Resclauze

L'arrêté préfectoral N° 85-II-314 du 31 mai 1985, complété les 29 juin et 17 décembre 1989 portant déclaration d'utilité publique de la source de la Resclauze est abrogé. Les ouvrages sont déconnectés du réseau de distribution et désèquipés.

ARTICLE 24-2 : Déconnexion du réseau

L'exploitation de la source la Resclauze est interrompue dès la mise en service du captage Resclauze. Les ouvrages et la Gloriette sont déconnectés physiquement du réseau de distribution communal dans un délai maximal de trois mois suivant cette mise en service, par la mise en place d'une plaque pleine sur la canalisation de départ vers le réservoir depuis la Gloriette.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Les Maires des communes de Fouzilhon, Laurens et Roquessels,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire ouest)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 21 SEP. 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

Nicolas de MAISTRE

Liste des annexes :

- PPI, PPR,
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

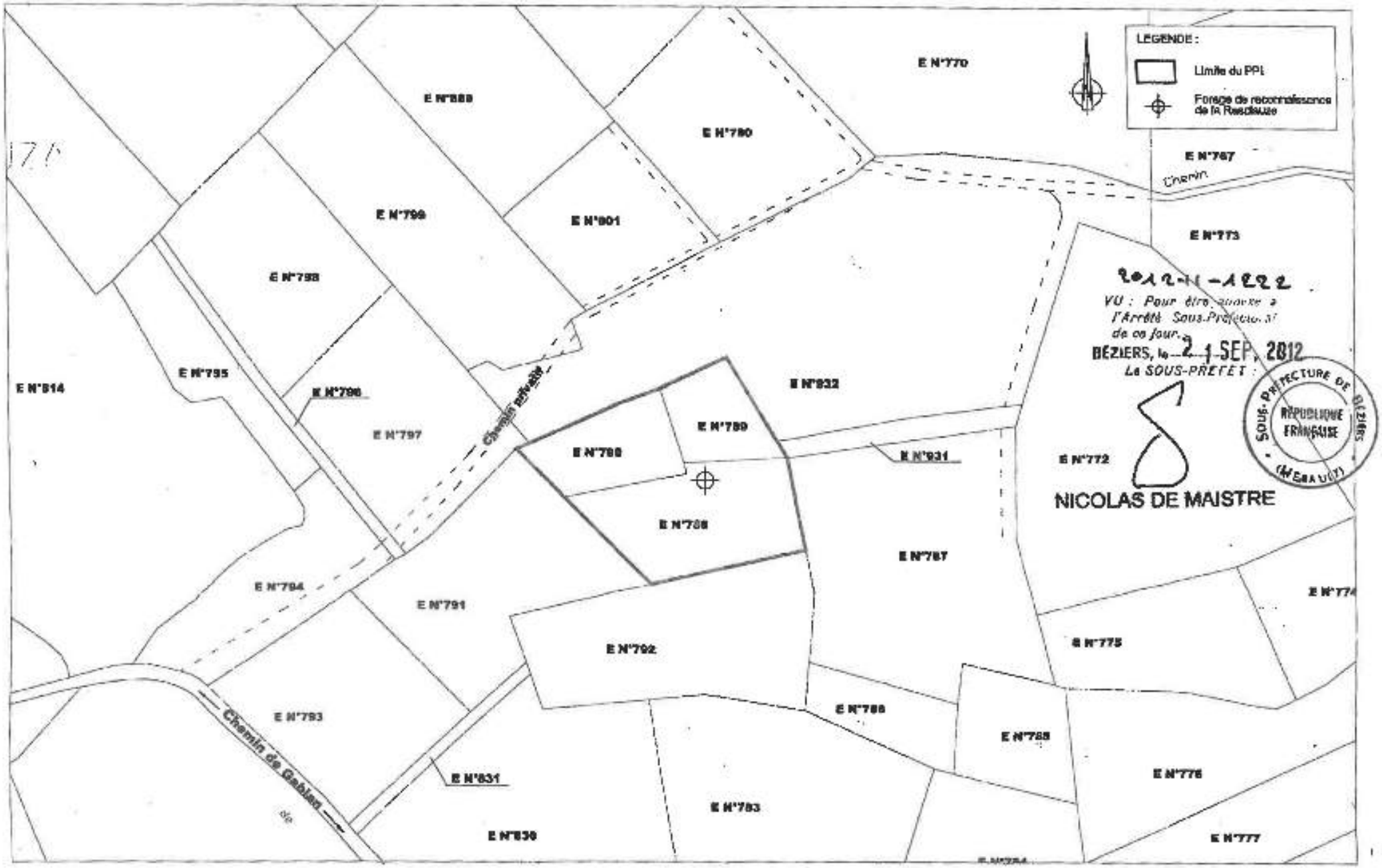

Commune de GABIAN - Captage la RESCLAUZE
Périmètre de Protection Immédiate (PPI), cadastral

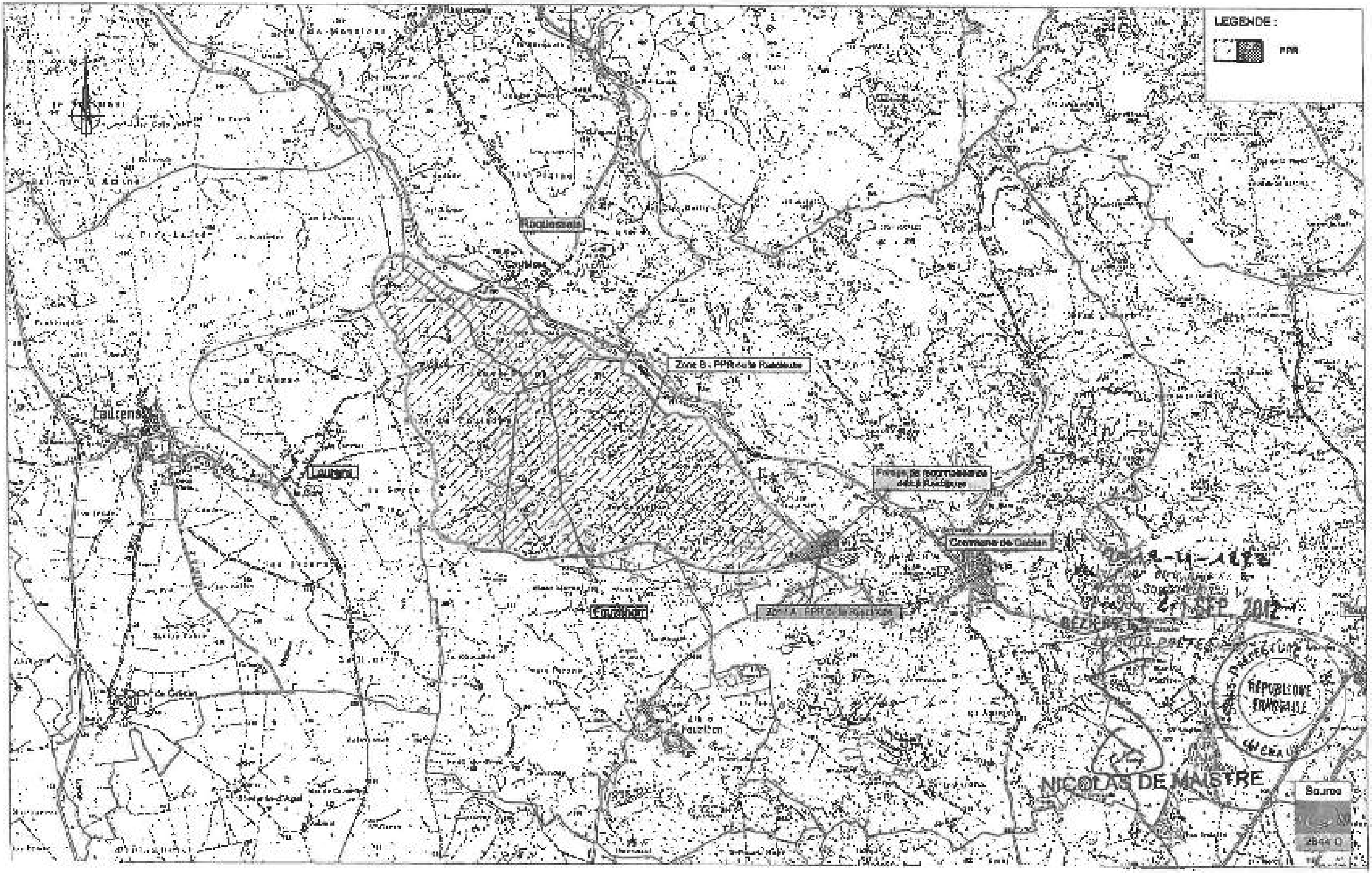

Commune de GABIAN - Captage la RESCLAUZE
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), zones A et B - échelle 1/25000

Gabian

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 2016-II-854

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2012-II-1222 du **21 septembre 2012** portant

- déclaration d'utilité publique
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent
- autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- abrogation de l'arrêté préfectoral n°85-II-314 du 31 mai 1985 déclarant d'utilité publique la source de la Resclauze et de ses compléments du 29 juin 1989 et 17 décembre 1989

Concernant le captage la Resclauze, implanté sur et au bénéfice de la commune de GABIAN

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-II-1222 du 21 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 demandant la modification des articles 4, 6 et 12 de l'arrêté préfectoral de DUP du 21 septembre 2012 relatif au captage la Resclauze

VU le dossier transmis par la commune de Gabian, maître d'ouvrage

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA spécial du 17 novembre 2016

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT

- la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral de DUP du 21 septembre 2012, pour prendre en compte la création et la mise en service du forage d'exploitation postérieurement à sa signature

- l'impossibilité de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de DUP du 21 septembre 2012, du fait de l'assèchement de la source la Resclauze, consécutivement à la mise en service du nouveau forage, la topographie du terrain et la présence de gros blocs de pierre sur les parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate (PPI) empêchant la mise en place de la clôture telle que prévue dans l'arrêté initial

- que les nouvelles dispositions proposées concernant les mesures de sécurité, sont de nature à permettre d'assurer la continuité de la desserte en eau dans des délais aussi satisfaisants que dans l'arrêté initial

- que le traitement actuel au chlore liquide est efficace et comporte moins de risques pour son exploitation que le chlore gazeux

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions des articles 4, 6,11 et 12 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique du captage la Resclauze, implanté sur la commune de Gabian et destiné à son alimentation en eau potable.
Les dispositions de cet arrêté s'appliquent au forage d'exploitation créé en 2013.

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) du forage créé sont :

- X = 720,978
- Y = 6248,445
- Z = 177 m NGF,
- profondeur = 60 m environ.

Son code BSS : 10151X0095/F.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les dispositions de l'**article 4-1** relatives à la mise en place d'une clôture pour matérialiser le périmètre de protection immédiate, sont complétées *en italique* dans le texte qui suit :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé. *Compte tenu de la topographie du terrain et de la présence de blocs de pierre, la clôture est mise en place en deçà des limites définies au 1er alinéa de l'article 4.1, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.*

Le reste de l'article 4-1 est inchangé.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

La mise en exploitation du forage la Resclauze, ayant pour conséquence probable, l'arrêt des écoulements au niveau de la source Resclauze, les dispositions relatives à la source dans l'**article 11**, 5ème alinéa, relatives au suivi piézométrique, sont supprimés.

L'alinéa est remplacé par :

- afin de mieux gérer l'exploitation de la ressource et arrêter des mesures de sécurité en cas de sécheresse, une surveillance quantitative de l'aquifère est mise en œuvre. Elle consiste en la mise en place de dispositifs de mesure de la piézométrie de la nappe, au niveau du forage de reconnaissance et de la Gloriette. Les données ainsi acquises par télégestion, à raison d'une mesure par semaine, viendront compléter le suivi des volumes prélevés, réalisé par la commune et permettront d'ajuster les périodes de repos entre les pompages.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

Les dispositions du 1er alinéa de l'**article 12** relatif à la sécurité de l'alimentation et plan de secours sont modifiées en italique dans le texte qui suit :

- le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
  Afin de sécuriser le site de captage et pallier un dysfonctionnement de la pompe d'exhaure, le bénéficiaire prend toutes dispositions pour garantir une intervention rapide en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DE L'EAU

Le premier alinéa de l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 portant déclaration d'utilité publique, relatif aux modalités de traitement de l'eau est modifié par la disposition suivante :

ARTICLE 6-1 : **Caractéristiques de la filière de traitement**

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore liquide

Le reste de l'article 6-1 est inchangé.

L'article 6-2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 portant déclaration d'utilité publique, relatif aux modalités de traitement de l'eau est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 6-2: **Modalités de fonctionnement de la station de traitement**

L'installation comporte une pompe doseuse de chlore liquide asservie au débit de mise en distribution..
L'injection est faite dans le réservoir.

ARTICLE 6

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-II-1222, en date du 21 septembre 2012, demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Sous-préfet de Béziers,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 05 DEC. 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers

Christian POUGET

Liste des annexes

- plan du PPI et implantation de la clôture

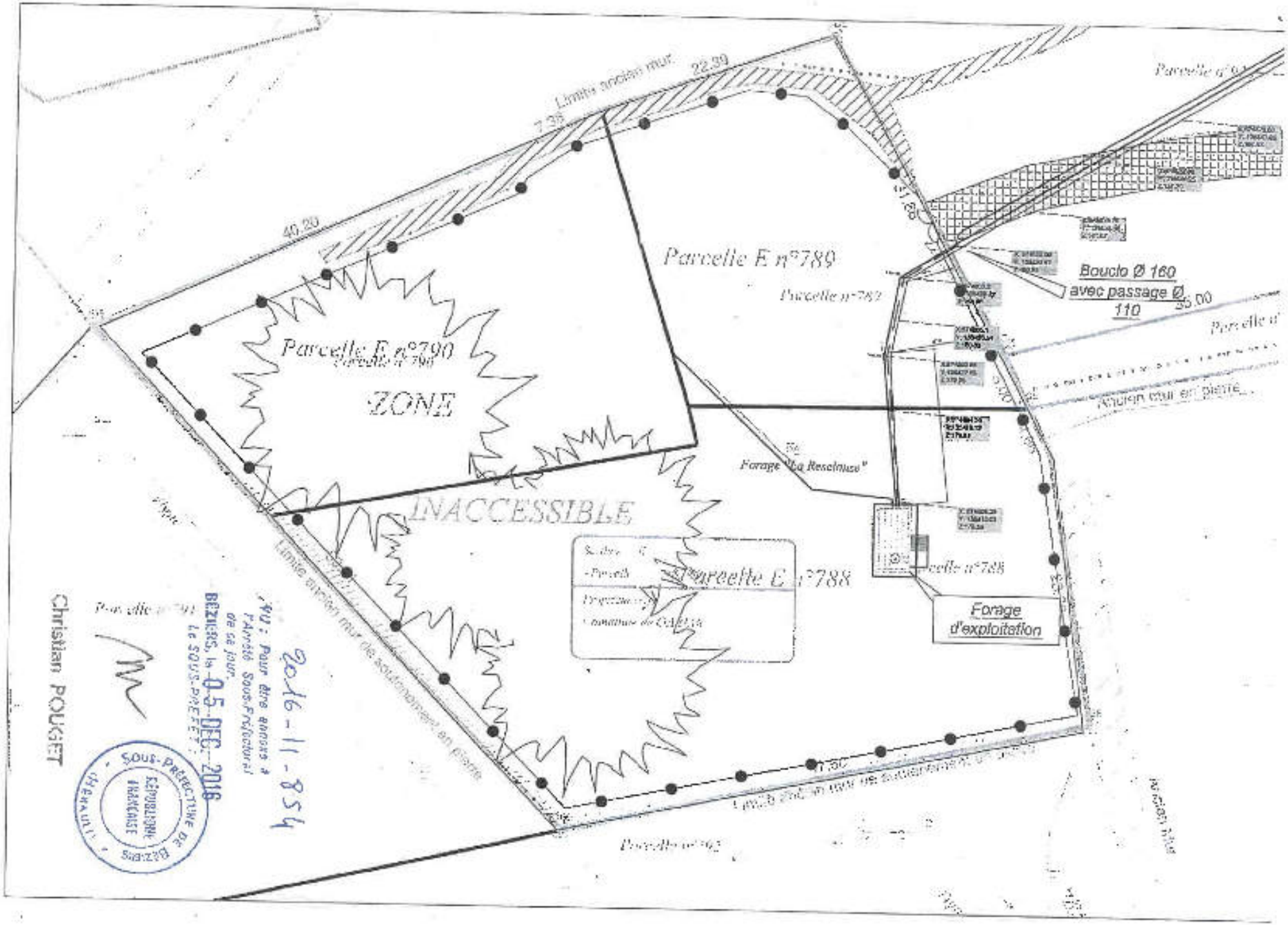
Parcelle E n°789
Parcelle E n°790
ZONE
INACCESSIBLE
Parcelle E n°788
Parcelle n°782
Parcelle n°785
Forage "La Resolnuse"
Forage d'exploitation
Boucle Ø 160
avec passage Ø 110
Ancien cour en pierre
Limite ancien mur
Limite ancien mur de soutènement en pierre
40.20
7.35
22.39
11.28
35.00
7.30
Christian POUGET
Vu : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour.
BEZIERS, le 05 DEC 2016
Le SOUS-PREFET
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
HÉRAULT
2016-11-854

Département de l'**Hérault**

Commune de **PUIMISSON**

Lieu-dit : **La Laure**

Avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique

Périmètres de protection du puits de captage

Réalisé à la demande de la :

Mairie de Puimisson

par

Jean-Marc FRANÇOIS
Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique pour le Département de l'Hérault

Palavas, le 24 mai 2002

N° HA 34 99-023'

N° 34/233 G 02 057

86 avenue St Maurice - 34250 Palavas-Les-Flots - Tél. 04.67.68.01.04 - Fax. 04.67.99.52.53

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

SITUATION GÉOGRAPHIQUE 3

CADRE GÉOLOGIQUE 4

HYDROGÉOLOGIE 4

QUALITÉ DE L'EAU 5

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION 5

- Périmètre de protection immédiate 5
- Périmètre de protection rapprochée 6
- Périmètre de protection éloignée 7

CONCLUSION 7

INTRODUCTION

La commune de Puimisson est alimentée en eau potable par deux points d'eau : un puits en rive droite du Libron (cf. fig. A) et un forage au pied du réservoir.

Un troisième captage, composé de deux puits en rive gauche et en bordure immédiate du Libron, vient d'être abandonné.

La consommation globale est de 150 m^3/jour en hiver et 350 m^3/jour en été, avec des pointes atteignant presque 440 m^3/jour.

Comme suite à la demande de Monsieur le Maire de Puimisson concernant la régularisation administrative de ses captages, Monsieur DROGUE, Coordonnateur des Hydrogéologues agréés de l'Hérault, nous a désigné afin d'en établir les périmètres de protection.

Deux avis ont été précédemment établis en février 1994 (rapport 89088-2 - 34/223 B 94012) et en janvier 2000 (rapport 34 99 – 023' – 34/233 E 00 002).

Entre les deux premiers rapports, un essai par pompage a été réalisé sur le puits, ainsi qu'une nouvelle analyse de type première adduction. Ces nouvelles données n'ont pas permis d'affiner très précisément la connaissance du secteur, ce qui nous a conduit à réutiliser très largement les conclusions du premier rapport dans le second.

Depuis le dernier rapport, la connaissance de l'architecture du puits a largement progressé grâce à une visite video subaquatique (cf. fig. C).

SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le village de Puimisson se trouve à 10 km en droite ligne au N.N.O. de Béziers.

Le puits n° 1 se trouve en rive droite du Libron à 1,2 km en droite ligne à l'E.S.E. du village de Puimisson (cf. Figure A).

Le puits se trouve dans une bâtisse en bordure d'un chemin départemental.

Ses coordonnées Lambert III sont :

x = 671,53 y = 3126,84 z = 70.

CADRE GÉOLOGIQUE

Des formations les plus récentes aux plus anciennes on va trouver :

. Les alluvions récentes du Libron constituées de limons plus ou moins argileux en surface puis de sables et galets.

. Les alluvions anciennes à matériel sablo-graveleux.

. Miocène supérieur : marnes de Pailhès constituées d'argiles, argiles sableuses et limons.

HYDROGÉOLOGIE

Les alluvions du Libron sont aquifères, leur substratum est constitué globalement par les marnes imperméables du Miocène, au sein desquelles s'intercalent parfois quelques lentilles gréseuses ou conglomératiques d'extension variable.

La profondeur du puits est de 8,05 mètres avec un niveau statique à 5,90 mètres sous le sol le 11/08/93. Ce puits est associé à des galeries drainantes orientées vers le Nord et vers le Sud.

L'essai par pompage réalisé par Melle Lucie ROUX en août 1999 pour le compte du Conseil Général n'a pas permis de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère.

Il a montré un comportement de vidange de réservoir au débit de pompage utilisé. Ce débit était trop élevé pour permettre une interprétation rigoureuse de l'essai.

Il montre toutefois que le débit d'exploitation ne doit pas excéder une centaine de m^3/jour en période d'étiage.

Même si cet essai ne l'a pas montré, la liaison hydraulique avec le Libron paraît indubitable compte tenu de la très faible superficie de la zone alluviale.

QUALITÉ DE L'EAU

L'analyse de première adduction réalisée le 20/10/1993 avait montrée une eau de très bonnes qualités bactériologiques et chimiques.

La nouvelle analyse du 06/09/1999 (cf. Annexe) montre une faible contamination bactériologique et la présence de certains éléments polluants tels que Bore, Tétrachloroéthylène, Lindane.

La faible pollution bactériologique implique un traitement efficace et les éléments chimiques polluants se trouvent à des teneurs faibles compatibles avec l'utilisation de cette ressource pour l'eau potable.

Néanmoins, leur présence doit inciter à la prudence et à un contrôle strict de ces éléments selon une périodicité qui pourra être établie en relation avec les services de la DDASS.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

■ Périmètre de protection immédiate

Il s'étendra sur 10 mètres au moins de part et d'autre du puits et de l'axe des galeries drainantes (cf. fig. C). La zone ainsi définie devra être acquise en pleine propriété par la commune.

Il sera nécessaire de dévier le chemin vers le Sud de façon à ce qu'il passe à 15 mètres au moins de l'axe de la galerie drainante Sud.

Les caniveaux de bordure seront bétonnés sur la longueur correspondant au périmètre de protection immédiate. Les écoulements devront être facilités vers l'aval afin qu'aucune eau ne puisse stagner.

Le puits devra être muni d'un capot étanche empêchant les eaux d'y pénétrer en période d'inondation.

Aucune activité, autre que celles nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du captage, ne sera admise à l'intérieur de ce périmètre.

La limite de ce périmètre sera matérialisée par des piquets reliés par trois fils de fer sur une hauteur minimum de 1,5 m (clôture compatible avec l'inondabilité de la zone).

■ Périmètre de protection rapprochée

Ces limites sont données sur les Figures A et B.

On utilise comme limite Est le Libron, même si l'essai par pompage n'a pas montré le rôle éventuel de barrière hydraulique de la rivière.

Les liaisons sous le lit de la rivière restent possibles quoique peu probables, et ne seront pas prises en compte pour la délimitation du périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

On interdira en particulier :

. la création de carrière,

. la création de tout dispositif de transport ou de traitement d'eaux usées,

. le stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines tels que hydrocarbures, engrais, pesticides, désherbants,

. la création d'étables et de toutes espèces d'élevages,

. l'épandage intensif d'engrais, de fumiers ou de lisiers,

. la création de puits ou forage autres que ceux destinés à l'amélioration du captage communal,

. le recalibrage du Libron qui pourrait provoquer un décolmatage des berges et favoriser l'intrusion d'eau superficielle.

En cas d'accident en bordure de la route D909, si des écoulements de substance polluante se produisent vers le puits, les pompages devront être suspendus jusqu'à ce que tout risque de pollution soit écarté.

■ **Périmètre de protection éloigné**

Il comprendra l'ensemble du bassin versant amont du Libron. En effet toute pollution de la rivière devra entraîner un contrôle étroit de la qualité des eaux du captage.

CONCLUSION

Sous réserve de l'application des prescriptions ci-dessus énoncées, le puits de La Laure pourra être exploité à un débit d'une vingtaine de m^3/h. Le débit journalier ne devrait pas excéder une centaine de m^3/h en période d'étiage.

Palavas, le 24 mai 2002

Jean-Marc FRANÇOIS
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Hérault

MONUMENTS HISTORIQUES

I. GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 10 mai 1946, 24 mai 1951, 10 juillet 1962, 30 décembre 1966, 21 décembre 1970 et par les décrets des 7 janvier 1959, 18 avril 1963 et 6 février 1969.

Loi du 2 mai 1930 modifiée article 28.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1946 et par le décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, article 11.

Décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966.

Décret n° 70.837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 430.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 421.11, R 421.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13.

Décret n° 77.759 du 7 juillet 1977 relatif au régime des clôtures et des divers modes d'utilisation du sol modifiant par son article 8 l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication, direction du patrimoine.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Classement

Loi du 31 décembre 1913 modifiée.

Sont susceptibles d'être classés :

— les immeubles par nature qui dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

— les terrains qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ;

— les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

— d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement : soit toutemmeuble nu ou bâti visible de l'immeuble classé ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel ce périmètre peut être étendu au-delà de 500 mètres par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques (loi du 21 juillet 1962 : Protection des abords).

L'initiative du classement appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

Le classement peut être réalisé à l'amiable par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur initiative du propriétaire ou de l'administration. A défaut de consentement du propriétaire le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre une décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire :

— les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art « suffisant » pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961) ;

— les immeubles nus ou bâtiments situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

L'initiative de l'inscription appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

L'inscription est réalisée par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication, le consentement du propriétaire n'étant pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c. Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude « abords » dont les effets sont visés à III A 2°. (Article 1°, 3° de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

Il pourra être établi autour des monuments historiques au titre de la loi du 2 mai 1930 - article 28 - relative à la protection des monuments naturels et des sites une zone de protection déterminée comme en matière de protection de site. Dans ces zones le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre de la culture et de la communication (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

B. Indemnisation

a. Classement

Le classement d'office peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1 modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, articles 1 à 3).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés sur l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat.

Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1964, article 11).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 % de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi du 24 mai 1951).

c. Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. Publicité

a. Classement et inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire.

Publication des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire, au bureau des hypothèques et mention au fichier immobilier dans les conditions fixées par le décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière.

Publication au journal officiel de la liste des immeubles classés au cours d'une année avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

b. Abords de monuments classés ou inscrits.

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a. Classement

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La

2° Droits résiduels du propriétaire

a. Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913 ; article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c. Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale des affaires culturelles
Occitanie

Pôle patrimoine
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de l'Hérault

Affaire suivie par : Sandrine Bertin
Téléphone : 04 67 02 32 18
Courriel : sandrine.bertin@culture.gouv.fr

Chrono : A 17 00 2916 D

Montpellier, le 12/10/17

L'architecte des bâtiments de France de l'Hérault

à

Madame ou Monsieur le Maire de Gabian

Objet : 109_GABIAN_ – PAC UDAP HERAULT – Nouvelle protection au titre des monuments historiques
assortie de son périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres

Pièces jointes : cartographies des servitudes et des protections
arrêtés de protection au titre des monuments historiques

Porté à connaissance permanent de la commune de : GABIAN

1- Servitudes d'utilité publique

Le document d'urbanisme devra s'attacher à prendre en compte les effets des servitudes d'utilité publique suivantes :

AC 1 : monuments historiques protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913

- **L'ancienne fontaine d'huile de pétrole dite « Font de l'Oli »**
  Inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du **07/11/2016**

  les abords du monument constitués par le rayon de protection dit de 500 mètres ont été créés en même temps que le monument historique

- **Tronçon de l 'aqueduc de Béziers**
  Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du **08 Décembre 1993**

- **Ancienne résidence des Evêques de Béziers**
  Partiellement Classé/Inscrit au titre des monuments historiques par arrêtés du **27/04/2009** (arrêté modificatif aux 2 arrêtés précédents), du **02/11/1992** pour le classement et du **02/02/1990** pour l'inscription

- **Ancien Prieuré de Cassan sur la commune de Roujan**
  Partiellement classé-inscrit par arrêtés du **26 Janvier 1998** pour le classement, du **07 mars 1997** pour l'inscription, du **14 Janvier 1953** pour le classement de l'église de l'ancien Prieuré

Service gestionnaire des servitudes AC1 monuments historiques :
DRAC Occitanie - UDAP de l'Hérault
5, rue de la Salle l'Evêque – CS 49020 – 34967 Montpellier cedex 2

Rappel :
Toutes les demandes d'autorisation de travaux, déclarations préalables et permis de construire ou d'aménager, situées dans un périmètre de protection de 500 mètres, doivent être soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

AC2 : sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930

- **sans objet :**

  Les protections au titre des sites sont données à titre indicatif. Pour plus de renseignements veuillez consulter les services de la DREAL.

Toutes ces servitudes seront consultables sur l'Atlas des patrimoines dès lors qu'il aura été mis à jour :

http://atlas.patrimoines.culture.fr

Vous trouverez en pièces jointes **les cartographies des servitudes complétées à annexer au PLU**.

2- Périmètres délimités des abords de monuments historiques (articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine)

L'ABF propose à l' autorité compétente en matière d'urbanisme de Gabian de modifier les périmètres de protections autour des monuments historiques suivants : (2 fiches jointes)

- L'ancienne fontaine d'huile de pétrole dite « Font de l'Oli »
  Inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du **07/11/2016**

- Tronçon de l 'aqueduc de Béziers
  Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du **08 Décembre 1993**

- Ancienne résidence des Evêques de Béziers
  Partiellement Classé/Inscrit au titre des monuments historiques par arrêtés du 27/04/2009 (arrêté modificatif aux 2 arrêtés précédents), du 02/11/1992 pour le classement et du 02/02/1990 pour l'inscription

- Ancien Prieuré de Cassan sur la commune de Roujan
  Partiellement classé-inscrit par arrêtés du 26 Janvier 1998 pour le classement, du 07 mars 1997 pour l'inscription, du 14 Janvier 1953 pour le classement de l'église de l'ancien Prieuré

Art. L. 621-31. – « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. »

Le chef de l'UDAP de l'Hérault,
L'architecte des bâtiments de France,

Sophie LOUBENS

Copies : dossier, chrono

☐ **DDTM STU**
Service Territorial Est et Nord
Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 2

☒ ou **DDTM SAT OUEST**
IMPASSE BARRIERE - BP 738
34521 BEZIERS CEDEX

chemin : U:\Urbanisme et aménagement du territoire\PLU\109_Gabian\109_GABIAN_PAC permanent nvel MH Font de l'Oli_20171011\109_GABIAN_PAC permanent nvel MH Font de l'Oli_Lettre au Maire_20171011.odt

OCCITANIE, Hérault

GABIAN

Monuments historiques et abords

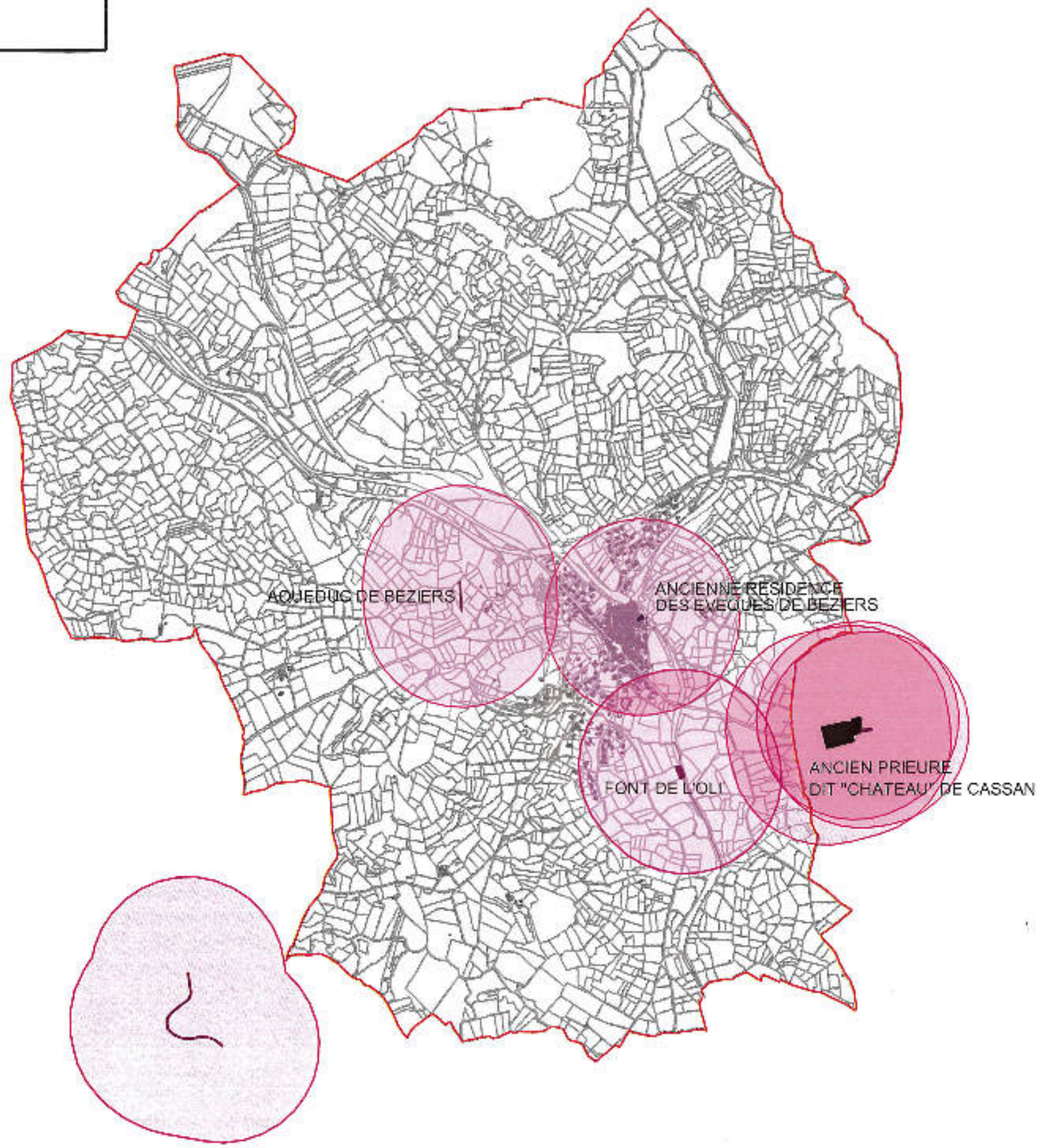

0 200 400 600 800 1 000

1:25000
Mètres

N
E

Monuments historiques

Monument historique Classé

Monument historique Inscrit

Abords de Monuments historiques

Périmètres d'un rayon de 500 mètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault

Auteur : Sandrine BERTIN

Date : 17/10/2017

Sources : IGN – DGFP - DREAL - UDAP/DRAC

Porté à connaissance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture et Patrimoine

Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne fontaine d'huile de pétrole dite « Font de l'Oli » à GABIAN (Hérault)

Le préfet de la région Occitanie,
préfet du département de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 19 mai 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que **l'ancienne fontaine d'huile de pétrole dite « Font de l'Oli » à GABIAN** (Hérault), présente un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la préservation en raison de son intérêt patrimonial du domaine de l'histoire industrielle, économique et technique.

ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrite, en totalité, **l'ancienne fontaine d'huile de pétrole dite « Font de l'Oli » à GABIAN** (Hérault) figurant au cadastre, section C, parcelles n°8 (en totalité) d'une contenance de 60m² et n°457 (pour partie) d'une contenance totale de 11320m², telle que délimitée sur l'extrait de plan cadastral annexé et appartenant, pour la parcelle n°8 à la commune de GABIAN par acte du 1er décembre 2009 passé devant Me Alain Peitavy, notaire à Gabian, publié le 23 décembre 2009 au service de la publicité foncière de Béziers, vol. 2009 P, n° 7613.
et, pour le n°457 à GALZY Jacques, Joseph, Marcel, né le 22/06/1957 à BEZIERS, (Hérault) exploitant agricole, époux de LENTHERIC Françoise, née le 9/03/1959 à BEZIERS, demeurant ensemble 24 rue Grande rue à GABIAN.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 7 NOV. 2016

Pascal MAILHOS

Departement
HERAULT

Commune
GABIAN

Section : C
Feuille : 000 C 01

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'Edition : 1/1000

Date d'edition : 15/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Pour le préfet de la région Occitanie

Certifié conforme

Pascal MAURIN

27 NOV 2016

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34022
34022 BEZIERS CEDEX
tél : 04 67 35 69 03 fax 04 67 35 69 30
cdif.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

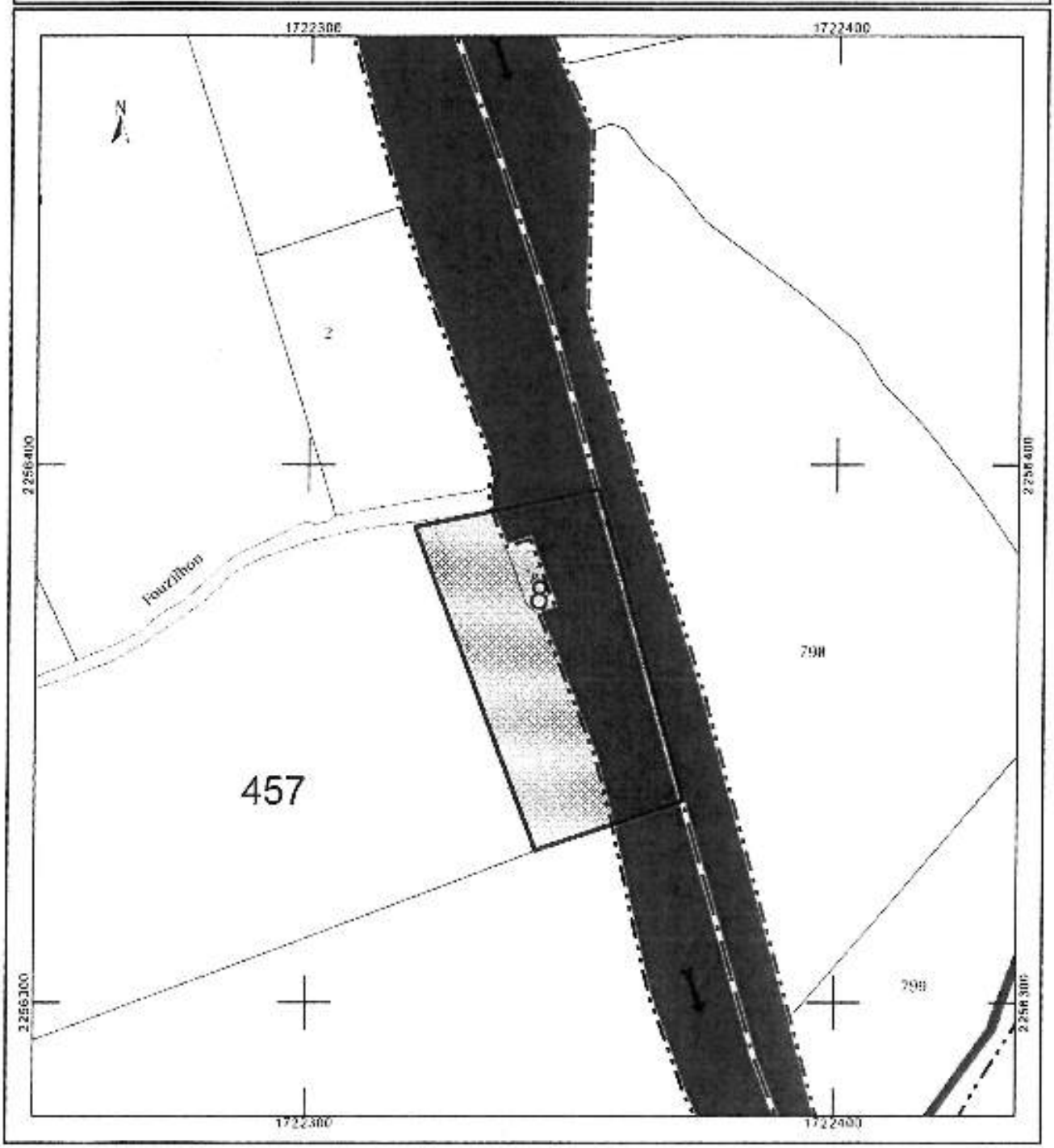

République Française

931634

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

PREFECTURE LANGUEDOC-ROUSSILLON

D.R.A.C. REÇU LE : - 9. DEC. 1993 LANGUEDOC-ROUSSILLON

Montpellier, le 08 DEC. 1993

ARRETE

portant inscription sur
l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques
de quatorze tronçons de l'aqueduc de Béziers
situés sur les communes de 34 Gabian, 34 Fouzilhon,
34 Magalas, 34 Puissalicon, 34 Corneilhan

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques;

Vu le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

5, rue de la Salle L'Evêque - B.P. 2051 - 34026 MONTPELLIER CEDEX 1 - Tél. 67.52.85.85 - Télécopie 67.52.81.87

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 16 février 1993;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'aqueduc de Béziers présente un intérêt archéologique et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère exceptionnel de ses vestiges apparents et souterrains, témoins de la technicité antique, de la connaissance exacte de son tracé et de ses liens avec la ville de Béziers,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les tronçons de l'aqueduc de Béziers situés à
- GABIAN (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section E et portant les numéros :
761 (d'une contenance de 41 ares, 70 centiares)
766 (d'une contenance de 66 ares, 60 centiares)
appartenant à Mme RAZIMBEAU Arlette, Denise, née le 7 décembre 1947 à 34 Gabian, sans profession, demeurant à 34320 Gabian, épouse de M. SOTOS Joseph, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 21 octobre1985 passé devant Maître Peytavy, notaire à 34 Gabian et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers, le 19 novembre 1985, volume 6820 n°28,

764 (d'une contenance de 97 ares, 80 centiares)
appartenant à Mlle CORBIERE Alix, Jeanne, Marie, née le 25 mai 1920 à 34 Gabian, assistante sociale, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 23 aout 19872 passé devant Maître MOUSTELOU, notaire à 34 Roujan, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 14 avril 1972, volume109 n°33,

765 (d'une contenance de 14 ares, 60 centiares)
appartenenant à la commune de 34 Gabian depuis une date antérieure à 1956,

- FOUZILHON (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section B et portant les numéros :
271 (d'une contenance de 75 ares)
273 (d'une contenance de 9 ares, 80 centiares)

277 (d'une contenance de 2 hectares, 31 ares, 20 centiares)
appartenant à la commune de 34 Fouzilhon depuis une date antérieure à 1956,

272 (d'une contenance de 37 ares, 40 centiares)
appartenant à la commune de 34 Fouzilhon par acte du 15 janvier 1982 passé devant Maître CONGNARD, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 27 Janvier 1987, volume 4794 n°7,

274 (d'une contenance de 73 ares, 50 centiares)
275 (d'une contenance de 70 ares, 20 centiares)
278 (d'une contenance de 2 hectares, 29 ares, 60 centiares)
appartenant à Mme CAUMETTE Lydie, Geneviève, Pierrette, née le 14 octobre 1960 à 34 Fouzilhon, sans profession, demeurant à 34320 Gabian, épouse de M. COUDERC Jacques, et à M. CAUMETTE Francis, Pierre, Henri, né le 7 août 1951 à 34 Fouzilhon, viticulteur, demeurant à 34480 Fouzilhon, époux de Mme CAUVY Anita, les intéressés en étant propriétaire par acte du 31 mars 1992 passé devant Maître BANCAL, notaire à 34 Roujan, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 15 mai 1992, volume 1992 n°3171 et rectificatif du 15 Juillet 1992, volume 1992. n°4533,

- MAGALAS (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section C et portant les numéros :
140 (d'une contenance de 2 hectares, 8 ares, 80 centiares)
141 (d'une contenance de 31 ares, 70 centiares)
appartenant à M. JEAN Richard, Georges né le 25 mai 1953 à 34 Béziers, exploitant agricole, demeurant à 34480 Magalas, l'intéressé en étant propriétaire par acte du 7 mars 1983 passé devant Maître DE NULLIOD, notaire à 34 Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 21 mars 1983, volume 5476 n°14,

237 (d'une contenance de 18 ares, 80 centiares)
238 (d'une contenance de 1 hectare, 58 ares, 80centiares)
239 (d'une contenance de 22 ares, 50 centiares)
241 (d'une contenance de 2 hectares, 11 ares, 20 centiares)
242 (d'une contenance de 1 hectare, 22 ares)
319 (d'une contenance de 2 hectares, 36 ares, 60 centiares)
320 (d'une contenance de 3 hectares, 77 ares, 70 centiares)
324 (d'une contenance de 62 ares, 10 centiares)
325 (d'une contenance de 3 hectares, 31 ares)
appartenant à Mlle PASTRE Martine, Suzanne, Angèle, Marie née le 25 octobre 1952 à 34 Béziers, métayer, demeurant à 34500 Béziers, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 8 avril 1981 passé devant

Maître CAUCAT, notaire à 34 Alignan-du-Vent, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 7 Juillet 1981, volume 4264 n°17,

310 (d'une contenance de 20 centiares)
311 (d'une contenance d'un hectare, 6 ares, 30 centiares)
312 (d'une contenance de 2 hectares, 15 ares, 50 centiares)
appartenant à Mme BARAILLE Brigitte, Marie, Emma, Andréa née le 26 mars 1948 à 34 Magalas, secrétaire, demeurant à 12100 Millau, épouse de M. CELLE Raymond, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 6 décembre 1988 passé devant Maître MAS, notaire à 34 Autignac, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 20 Janvier 1989, volume 8165 n°21,

570 (d'une contenance de 11 ares, 20 centiares)
571 (d'une contenance de 11 ares, 55 centiares)
572 (d'une contenance de 20 centiares)
573 (d'une contenance de 20 ares, 80 centiares)
appartenant à M. CHAUCHARD Roger, Marc, Antonin né le 13 mai 1934 à 34 Montpellier, entrepreneur, demeurant à 48000 Mende, époux de Mme PHILIPPE Renée, l'intéressé en étant propriétaire par acte du 29 Mai 1971 passé devant Maître VIGARIE, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 17 Juin 1971, volume 11 n°3,

575 (d'une contenance de 35 centiares)
580 (d'une contenance de 55 ares, 20 centiares)
appartenant à Mme CROISSANT Suzanne, Jeanne, Marie née le 3 avril 1910 à Nantes, sans profession, demeurant à 34480 Magalas, veuve de M. PRIOR Robert, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 21 mai 1948 passé devant Maître ROUZAUD, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 17 Juin 1948, volume 1462 n°22,

576 (d'une contenance de 3 ares, 25 centiares)
appartenant à Mme BONAVILA Madeleine, Rose née le 26 février 1927 à 34 Magalas, demeurant à 34480 Magalas et à M. VERGNES André, Abel, son époux, né le 6 septembre 1926 à Magalas, demeurant à la même adresse, les intéressés en étant propriétaires par acte du 1er Août1969 passé devant Maître PERELLI, notaire à Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 14 janvier 1970, volume 3601 n°51,

- MAGALAS (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section D et portant les numéros :
19 (d'une contenance de 3 ares, 30 centiares)
20 (d'une contenance de 46 ares, 80 centiares)
appartenant à Mme ARINO Maryse, Josée née le 18 octobre 1947 à Magalas, conseillère principale d'éducation, demeurant à 34480

Magalas, épouse de M. VERITE Alain, l'intéressée en étant propriétaire par actes des 6 janvier 1984, 6 mars 1989, 17 avril 1989 passés devant Maître CONGNARD notaire à 34 Magalas, et publiés au Bureau des Hypothèques de Béziers les 16 mars et 21 avril1989, volume 8255 n°18, volume 5946 n°20, 8305 n°21,

21 (d'une contenance de 51 ares, 20 centiares)
appartenant à M. JAMMES Jacques, Joseph, Gilbert né le 15 mars 1956 à 34 Magalas, viticulteur, demeurant à 34480 Magalas, époux de Mme LIGUORY Maryvonne, et de M. JAMMES Thierry né le 11 janvier 1959 à 34 Magalas, viticulteur, demeurant à 34480 Magalas, époux de Mme VALLET Anne-Marie, les intéressés en étant propriétaire par acte du 3 février 1977 passé devant Maître CONGNARD, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 16 mars 1977, volume 1471 n°5,

22 (d'une contenance de 16 ares, 30 centiares)
appartenant à M. BOUZAT Pierre, André né le 2 février 1929 à 34 Magalas, employé de mairie, demeurant 28 rue de la lavande à 34500 Béziers, époux de Mme AFFRE Jeanine, l'intéressé en étant propriétaire par acte du 19 mars 1983 passé devant Maître CONGNARD, notaire à Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 6 avril 1983, volume 5494 n°11,

25 (d'une contenance de 4 ares, 40 centiares)
26 (d'une contenance de 1 hectare, 1 are, 20 centiares)
27 (d'une contenance de 34 ares, 55 centiares)
appartenant à Mme BEAUVESTIT Béatrice, Fabienne, Marie-Claude, Dominique née le 15 mars 1956 à 13 Istres, sans profession, demeurant 16 grand rue à 34290 Servian, épouse de M. ALAUZE Rolland, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 14 décembre 1982 passé devant Maître CONGNARD, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 28 décembre 1982, volume 5317 n°19,

- MAGALAS (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section E et portant les numéros :
180 (d'une contenance de 59 ares, 30 centiares)
appartenant à M. SAGNES Maurice, Georges né le 10 septembre 1931 à 34 Joncels, chauffeur, demeurant 1 rue Paul Bourget à 34500 Béziers et à son épouse Mme SORRIBES Hélène, Joséphine, Marie née le 20 Juillet 1935 à 34 Magalas, demeurant à la même adresse, les intéressés en étant propriétaires par acte du 11 mars 1971 passé devant Maître VIGARIE, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 19 mars 1971, volume 3845 n°38,

181 (d'une contenance de 61 ares, 30 centiares)

184 (d'une contenance de 9 ares, 70 centiares)
187 (d'une contenance de 33 ares, 25 centiares)
625 (d'une contenance de 11 ares, 15 centiares)
appartenant à Mme Croissant Suzanne, Jeanne, Marie, Geneviève née le 3 avril 1910, à Nantes (Loire-Atlantique), sans profession, demeurant à 34480 Magalas, veuve de M. PRIOR Robert, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 21 Mai 1948 passé devant Maître ROUZAUD, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 17 Juin 1948, volume 1462 n°22,

185 (d'une contenance de 11 ares, 90 centiares)
appartenant à M. LAUTIER VERNHES Robert, Olivier, Martin né le 1er Janvier 1923 à 34 Berlou, viticulteur, demeurant 25 avenue capitaine Bonnet à Magalas, époux de Mme GRANIER Gabrielle, l'intéressé en étant propriétaire par actes du 21 décembre 1976 passés devant Maître CONGNARD, notaire à 34 Magalas, et publiés au Bureau des Hypothèques de Béziers le 11 janvier 1977, volume 1403 n°22 et 23,

186 (d'une contenance de 6 ares, 90 centiares)
192 (d'une contenance de 5 ares, 90 centiares)
193 (d'une contenance de 3 ares, 40 centiares)
appartenant à M. LAGARDE Marc, Louis, Léonce, né le 8 février 1947 à 34 Béziers, employé de banque, demeurant 5 rue des Carbonières à 34240 Lamalou Les Bains, époux de Mme LAVICTOIRE Suzie, l'intéressé en étant propriétaire par actes du 23 novembre 1981 et du 3 aout 1983 passés devant Maître CONGNARD, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers les 8 décembre 1981 et 7 septembre 1983, volume 4683 n°21 et 5718 n°6,

191 (d'une contenance de 3 ares, 2 centiares)
appartenant à M.SCOTTI Bruno, Yvon, Angelo, né le 15 septembre 1941 à Béziers, artisan plombier, demeurant 26 avenue de Béziers à 34480, divorcé de Mme BANDINI, l'intéressé en étant propriétaire par acte du 24 mars 1987 passé devant Maître CONGNARD, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 14 avril 1987, volume 7394 n°16,

195 (d'une contenance de 11 ares, 10 centiares)
199 (d'une contenance de 1hectare, 13 ares, 20 centiares)
202 (d'une contenance de 37 ares, 50 centiares)
appartenant à Mme Martin Ginette, Christiane née le 29 octobre 1936 à Magalas, sans profession, demeurant 2 rue du coteau à 34500 Béziers, veuve de M. CAUBEL Maurice, et de Mme Martin Jacqueline, Simone née le 14 janvier 1938 à 34 Magalas, professeur, demeurant 29 lotissement La Craque à 34200 Sète, épouse de M. Maurel André, les intéressées en

étant propriétaire par acte du 10 décembre 1986 passé devant Maître Congnard, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 7 janvier 1987, volume 7289 n°18,

225 (d'une contenance de 16 ares, 20 centiares)
appartenant à Mme MAURY Marie, Jeanne, Fernande, Antoinette née le 3 février 1912 à 34 Magalas, sans profession, demeurant 23 avenue de la Marne à 34500 Béziers, épouse de M. CANAL Henri, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 4 août 1958 passé devant Maître PERELLI, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 6 novembre 1958, volume 2163 n°64,

226 (d'une contenance de 14 ares)
appartenant à Mme GELLY Yvette, Joséphine, Jeanne, née 12 janvier 1941 à 34 Magalas, enseignante, demeurant chemin de Chichery à 34120 Pézenas, épouse de M. SOLE René, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 6 décembre 1978 passé devant Maître DONADIEU DE LAVIT, notaire à 34 Pézenas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 5 janvier 1979, volume 2352 n°6,

229 (d'une contenance de 10 ares, 30 centiares)
appartenant à M. PAREDERO Jean, né le 10 mai 1931 à Puissalicon, cultivateur, demeurant 168 rue Lenoir à 34500 Béziers, époux de Mme CLAVEL Pierrette, l'intéressé en étant propriétaire par acte du 16 février 1957 passé devant Maître PERELLI, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques le 26 avril 1957, volume 2004 n°44,

230 (d'une contenance de 45 ares, 60 centiares)
appartenant à M. NEGRE Lucien, Louis, Michel né le 29 octobre 1934, agent technique des PTT, demeurant 8 rue général De Gaulle à 78290 Croissy sur Seine et à son épouse Mme RVIERE Jacqueline, Suzanne, Marie née le 19 août 1935, demeurant à la même adresse, les intéressés en étant propriétaires par acte du 30 Juillet 1959 passé devant Maître PERELLI, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 22 septembre 1959, volume 2246 n°76,

624 (d'une contenance de 45 centiares)
appartenant à la commune de Magalas par acte du 25 janvier 1991 passé devant Maître CONGNARD, notaire à 34 Magalas, et publié au bureau des Hypothèques de Béziers le 14 février 1991, volume1991 n°1386 et rectificatif du 4 juin 1991, volume 1991 n°3841,

- PUISSALICON (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section D et portant les numéros :

48 (d'une contenance de 74 ares, 65 centiares)
56 (d'une contenance de 3 hectares, 45 ares, 45 centiares)
60 (d'une contenance de 79 ares, 10 centiares)
61 (d'une contenance de 83 ares, 75 centiares)
62 (d'une contenance de 52 ares, 5 centiares)
appartenant à M. BACOU Jean-Pierre, Antoine, Prosper, Marie né le 18 août 1928 à 34 Puissalicon, ingénieur en chef de l'Air, célibataire, demeurant à 34480 Puissalicon, l'intéressé en étant propriétaire par acte du 16 avril 1963 passé devant Maître PALLOT, notaire à 34 Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 17 janvier 1964, volume 2692 n°16,

- CORNEILHAN (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section AD et portant les numéros :
16 (d'une contenance de 27 ares, 58 centiares)
appartenant à Mme REY Gabrielle, Félicie, Marie née le 4 mars 1947 à 34 Corneilhan, conductrice scolaire, célibataire, demeurant
l'intéressée en étant propriétaire par acte du 17 juin 1992 passé devant Maître PALLOT, notaire à 34 Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 6 juillet 1992, volume 1992 n°5087,

17 (d'une contenance de 75 ares, 62 centiares)
appartenant à M. HERNANDEZ André, Emilien né le 30 décembre 1944 à Corneilhan, viticulteur, demeurant place de la Courneuve à 34490 Corneilhan et à Mme HERNANDEZ Elisabeth, Anne, Marie née le 7 janvier 1943 à 34 Thézan Les Béziers, demeurant à la même adresse, les intéressés en étant propriétaires par acte du 27 novembre 1978 passé devant Maître GAUDOT, notaire à 34 Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers, le 4 février 1980, volume 2293 n°8,

158 (d'une contenance de 20 ares, 42 centiares)
appartenant à Mme OLIVE Lucette, Jeanne née le 24 août 1929 à 34 Corneilhan, demeurant 2 rue Maurice Utrillo à 34500 Béziers, épouse de M. GROS André, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 30 janvier 1975 passé devant Maître CABANES, notaire à 34 Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 14 février 1975, volume 806 n°14,

— CORNEILHAN (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section AE et portant les numéros :
30 (d'une contenance de 1 hectare, 16 ares, 46 centiares)
appartenant à M. GELLY Jean-François né le 1er avril 1968 à 34 Béziers, étudiant, demeurant rue Sabes à 34490 Corneilhan et à M. GELLY Bertrand né le 2 juin 1973 à 34 Béziers, demeurant à la même adresse,les intéressés en étant propriétaires par acte du 6 octobre

1968 passé devant Maître PALLOT, notaire à 34 Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 18 novembre 1988, volume 6448 n°12,

32 (d'une contenance de 1 hectare, 7 ares, 55 centiares)
appartenant à M. BONAFE Bernard, Yvon, Eugène né le 12 novembre 1955 à 34 Béziers, aide familial, célibataire, demeurant impasse Bruno André à 34490 Corneilhan, l'intéressé en étant propriétaire par acte du 14 septembre 1978 passé devant Maître CABANES, notaire à 34 Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 24 octobre 1978, volume 1843 n°4,

63 (d'une contenance de 39 ares, 39 centiares)
appartenant à M. BILLIERES Jean-Luc, Louis, Joseph né le 21 Août 1952 à 34 Béziers, viticulteur, demeurant rue Sabes à 34490 Corneilhan époux de Mme GOMEZ Chantal, Marie-Ange, l'intéressé en étant propriétaires par acte du 25 mai 1988 passé devant Maître PALLOT, notaire à Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 22 juin 1988, volume 6277 n°6.

ARTICLE 2
Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture sera publié au Bureau des Hypothèques de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3
Il sera notifié au Préfet du département, aux Maires des communes et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 08 DEC. 1993

Pour le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Yves DASSONVILLE

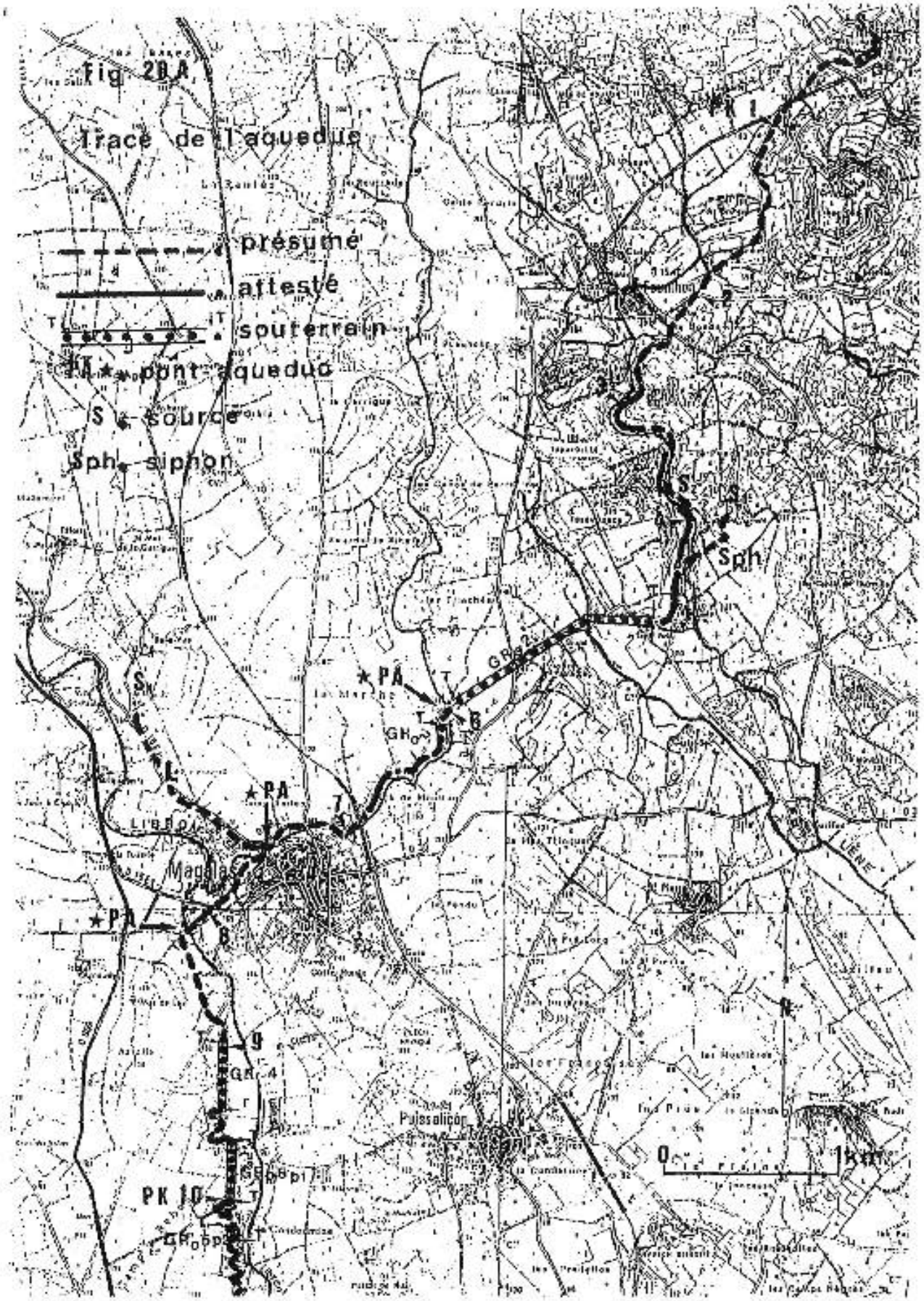
Fig 2B A
Tracé de l'aqueduc
présumé
attesté
souterrain
pont-aqueduc
S - source
Sph - siphon
PA
PA
PA
Sph
S
S
Magalas
Puissalicon
PK 10
GR 2
GR 4
0
1km

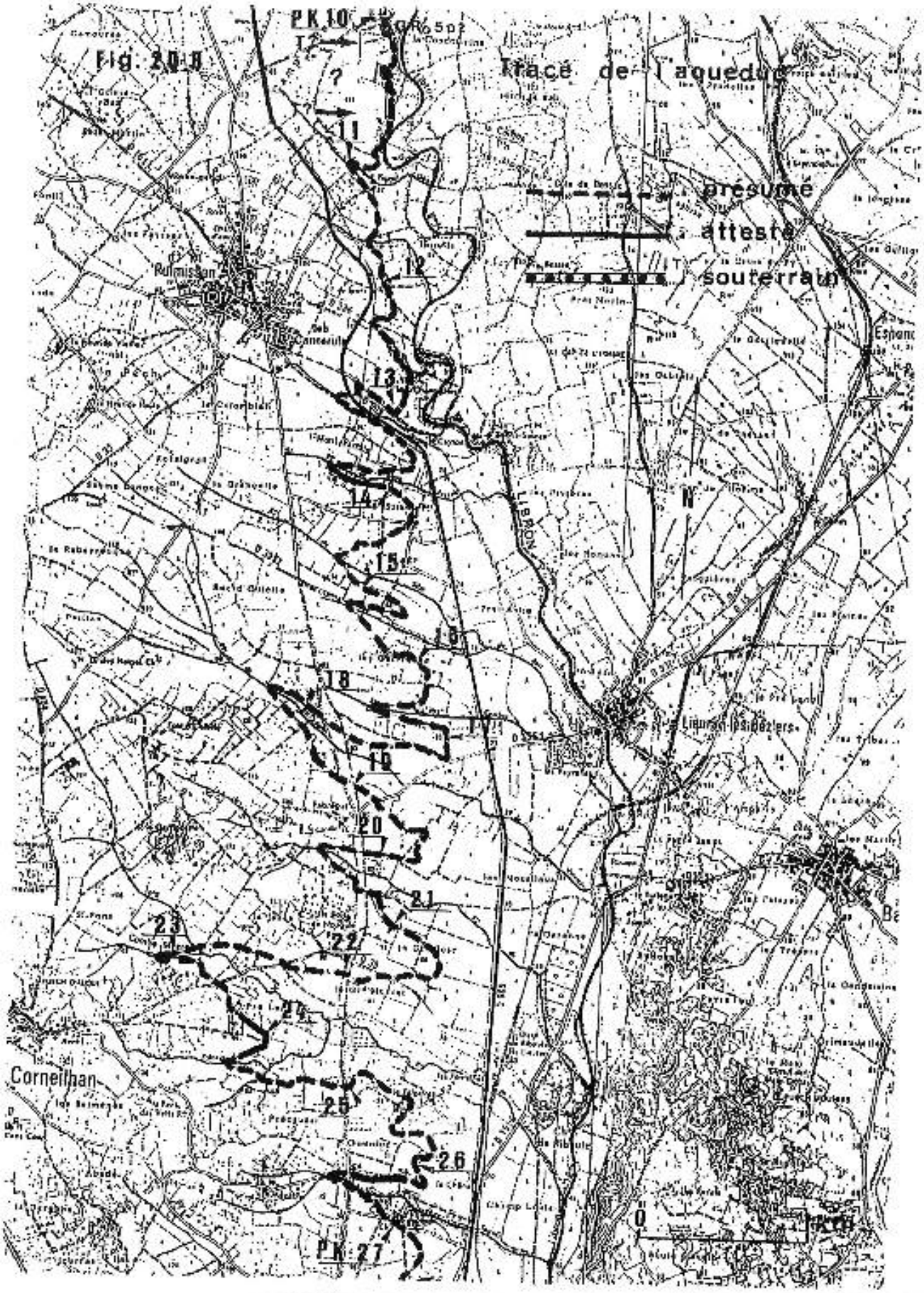
Fig. 20 B
Tracé de l'aqueduc
présumé
attesté
souterrain
PK 10
PK 27
Rulmisson
Cornelhan
Espond
Lieuran-les-Bézers
11
12
13
14
15
16
18
20
21
22
23
24
25
26
N
0

Fig. 20 C

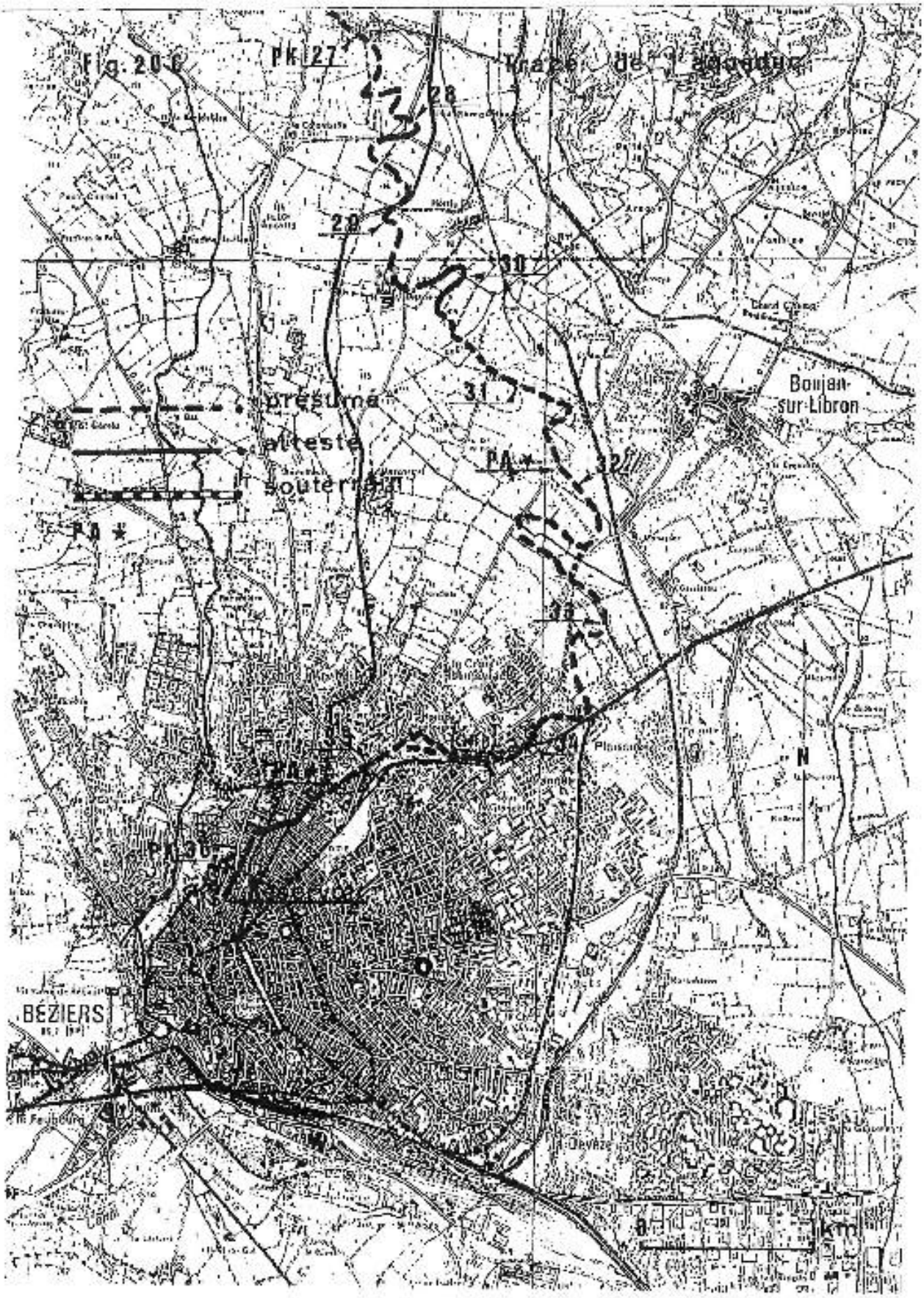
PK 27
28
29
30
31
32
33
34
présumé
attesté
souterrain
PA
Boujan-sur-Libron
N
BÉZIERS
0
1 km

Fig. 9. Repérage des sources

Tracé sommaire de l'aqueduc

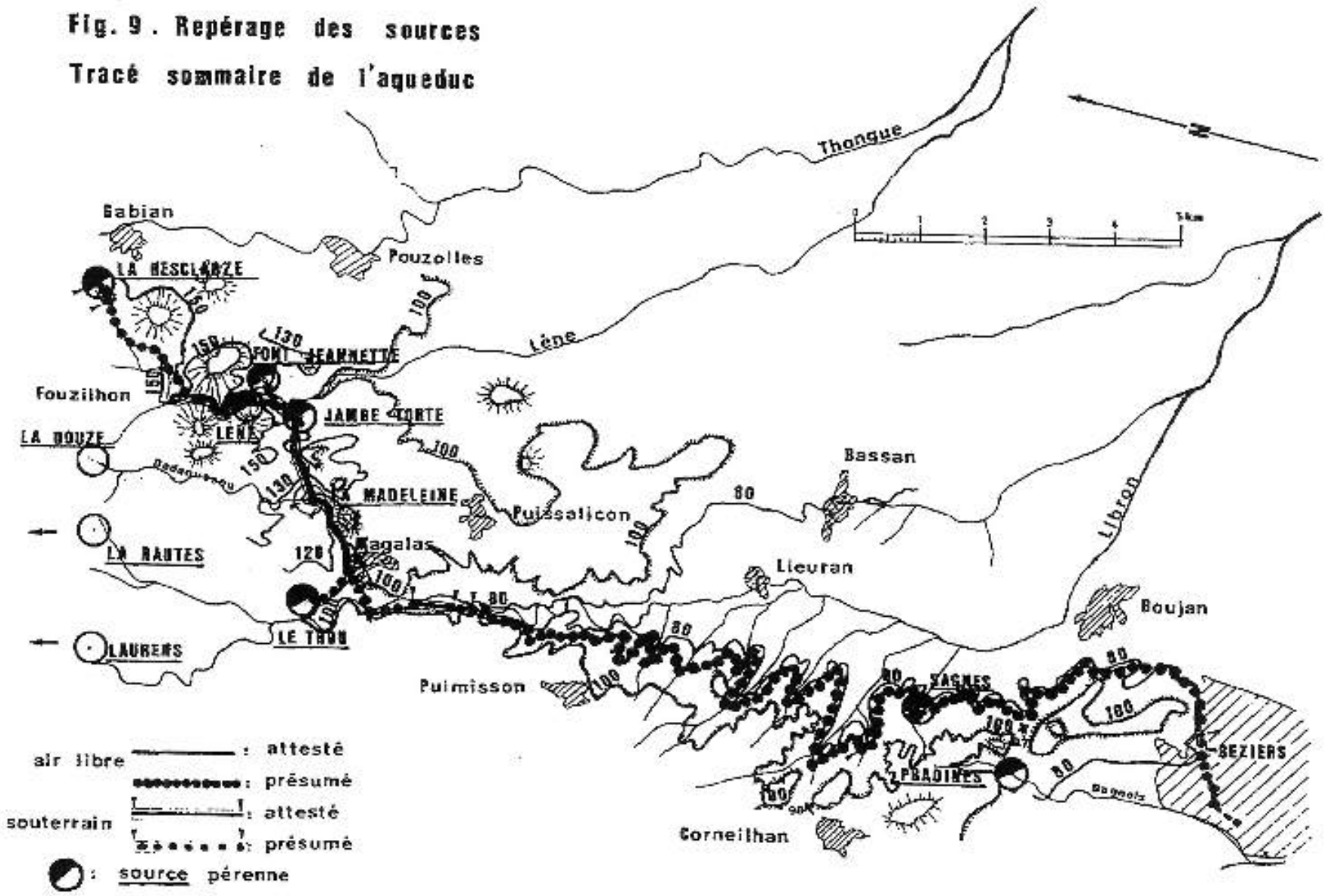

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A Mr. CAUDROY
CONSERVATEUR RÉGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

A R R E T E
n° MH.92-IMM. 139.

portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne résidence des évêques de Béziers à GABIAN (Hérault)

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant réglement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 92-395 du 16 avril 1992 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 2 février 1990 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ancienne résidence des évêques de Béziers à GABIAN (Hérault), y compris le plafond peint ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 13 décembre 1989 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 décembre 1991 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 12 mai 1992 par délibération du Comité Syndical du "SIVOM des Olivettes propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la grande salle avec son plafond peint de l'ancienne résidence des évêques de Béziers à GABIAN (Hérault) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de son décor ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, la grande salle avec son plafond peint de l'ancienne résidence des évêques de Béziers, rue de l'Evêché à GABIAN (Hérault), située sur la parcelle n° 390

d'une contenance de 2 a 85 ca, figurant au cadastre Section AC et appartenant au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple " SIVOM des Olivettes ", dont le siège social est à la mairie de GABIAN (Hérault),et pour président M. Francis BOUTES, domicilié à GABIAN

Ce syndicat en est propriétaire par acte passé le 26 novembre 1991 devant Me Louis ESTEVE, notaire à BEDARIEUX (Hérault) et publié le 17 décembre 1991 au 2e bureau des hypothèques de BEZIERS (Hérault), volume 1991 P, n° 8713.

ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 2 février 1990.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 2 NOV. 1992

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Christian DUPAVILLON

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection
des monuments historiques

Francis JAMOT

République Française

900068

PREFECTURE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le - 2 FEV. 1990

A R R E T E

*

portant inscription de l'ancienne résidence des évêques de BEZIERS à GABIAN (Hérault) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 13 décembre 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ancienne résidence des évêques de Béziers à GABIAN (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa valeur architecturale et, notamment, de l'importance historique et artistique de son plafond peint.

Considérant la nécessité de ne pas laisser l'immeuble sans protection juridique quelle que soit la suite donnée à la mesure de classement proposée.

5, rue de la Salle l'Evêque - B.P. 2051 - 34026 MONTPELLIER CEDEX 1 - Tél. 67.52.85.85 - Télécopie 67.52.81.87

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'ancienne résidence des évêques de BEZIERS à GABIAN (Hérault) y compris le plafond peint située sur la parcelle n°390 d'une contenance de 2a 85ca figurant au cadastre, section AC et appartenant à Monsieur JAKOUBOVITCH Albert, né le 22 mars 1930 à PARIS (XIXe arrondissement), ingénieur-conseil, époux de Madame NAGY ILDIKO, demeurant ensemble au château de PEZENES-LES-MINES (Hérault).

Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître ESTEVE, notaire à BEDARIEUX (Hérault) le 15 novembre 1983 et publié au 2ème bureau des hypothèques de BEZIERS (Hérault) le 1er décembre 1983 Volume 5835 n°10.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A MONTPELLIER, le - 2 FEV. 1990

Pour le Préfet
de la Région Languedoc Roussillon
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Michel GUILLOT

Département :
HERAULT

Commune :
GABIAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 761 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 89 00 -fax 04 67 35 89 00
cdif.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 03/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

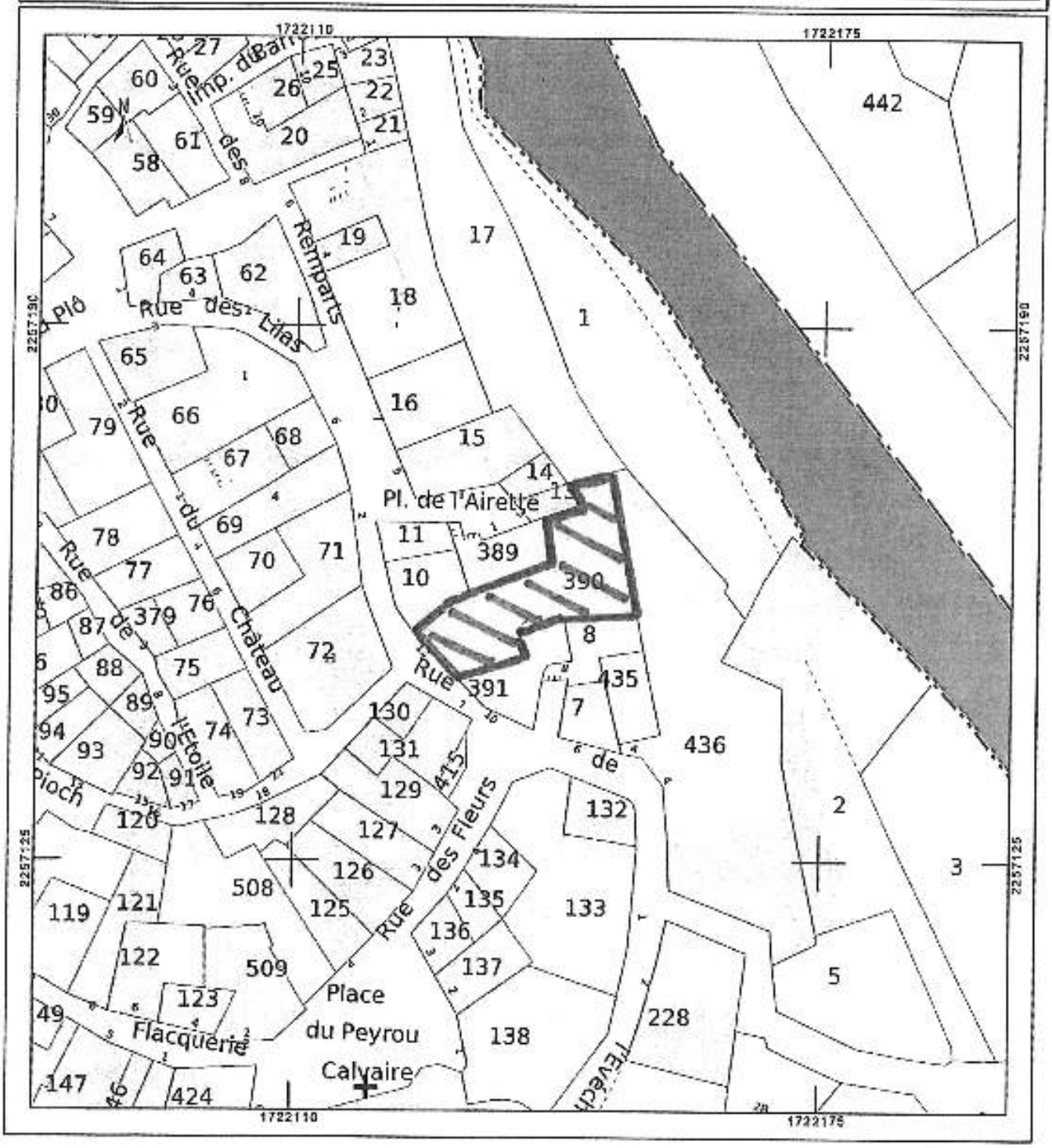

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 14 modificatif à l'arrêté n° 92-139 du 2 novembre 1992 portant classement au titre des monuments historiques de la grande salle avec son plafond peint de l'ancienne résidence des évêques de Béziers à GABIAN (Hérault)

La ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté n° 92-139 en date du 2 novembre 1992 portant classement au titre des monuments historiques de la grande salle avec son plafond peint de l'ancienne résidence des évêques de Béziers, rue de l'Évêché à GABIAN (Hérault),

Considérant que l'arrêté susvisé comporte une erreur matérielle dans son article 2,

arrête

Article 1

L'article 2 de l'arrêté de classement susvisé est remplacé par l'article 2 ainsi rédigé :

« Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques susvisé du 2 février 1990. »

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

27 AVR 2009

Fait à Paris, le 27 AVR 2009

Pour le Ministre et par délégation
Pour le directeur de l'architecture et du patrimoine
La directrice-adjointe

Isabelle MARECHAL

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

Le Directeur régional des affaires culturelles
Le Conservateur

Robert JOURNAUD

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION
A Mr ... CAUDROY .....
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRETE n°MH.98-IMM. 005 ,

portant classement parmi les monuments historiques de l'ancien prieuré dit « château » de Cassan à ROUJAN (Hérault) ;

La Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU l'arrêté en date du 13 janvier 1953 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des bâtiments de l'ancien prieuré (aile ouest dite « le château » et aile sud, y compris le pigeonnier, avec terrasses et ferronneries) à ROUJAN (Hérault) ;

VU l'arrêté en date du 14 janvier 1953 portant classement parmi les monuments historiques de la chapelle de l'ancien prieuré Notre-Dame de Cassan à ROUJAN (Hérault) ;

VU l'arrêté en date du 7 mars 1997 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la cour fermée de l'ancien cloître (entre les ailes en retour du bâtiment classique du logis prioral) et de l'ensemble du jardin (parcelles n°s 106 et 107) avec les constructions qu'il abrite y compris le pavillon sud-ouest (parcelle n° 108) de l'ancien prieuré Notre-Dame de Cassan à ROUJAN (Hérault) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 12 décembre 1996 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 29 septembre 1997 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 6 mars 1995 par la S.C.I. MONUMENTA, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ancien prieuré dit « château de Cassan » à ROUJAN (Hérault) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du caractère exceptionnel de la qualité de son architecture classique et de son histoire ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Sont classées parmi les monuments historiques les façades et les toitures du prieuré Notre-Dame de Cassan (grand bâtiment dit « château » avec ses ailes en retour encadrant la cour de l'ancien cloître, à l'exclusion des anciens bâtiments des hôtes et des communs en prolongement à l'Est), y compris les ferronneries, la cour de l'ancien cloître (limitée par le corps central, ses ailes en retour et par son mur de clôture à l'Est), sa grande galerie au rez-de-chaussée, le grand escalier avec sa rampe en ferronnerie, le grand salon aux boiseries (ancien réfectoire), les terrasses avec leurs ferronneries, le jardin (parcelles n°s 106 et 107) avec les constructions qu'il abrite, y compris le pavillon sud-ouest (parcelle n° 108) à ROUJAN (Hérault), figurant au cadastre Section AH, sur les parcelles n°s 106, 107, 108, 117 et 118 d'une contenance respective de 33 a 70 ca, 70 a 60 ca, 64 ca, 1 ha 05 a 40 ca et de 09 a 60 ca, appartenant à la S.C.I. MONUMENTA, société civile ayant son siège social à La Vallerie, 6 chemin de la Haute Vallerie à POCE-SUR-CISSE (Indre-et-Loire) représentée par ses cogérants Messieurs CHARRIER Sylvain et CHARRIER Stéphane.

Celle-ci en est propriétaire par acte administratif du 8 décembre 1994 publié au 2e bureau des hypothèques de BEZIERS (Hérault), le 30 janvier 1995, volume 1995 p, n° 778.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté complète l'arrêté de classement susvisé du 14 janvier 1953 et se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 7 mars 1997 et, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques également susvisé du 13 janvier 1953.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 26 JAN. 1998

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine

Christophe VALLET

Pour ampliation
Le Chef du département du patrimoine mobilier et instrumental et de la protection des monuments historiques

Francis TAMOU

ministère de la culture
Préfecture de la région Languedoc-Roussillon

direction régionale des
affaires culturelles

970129

ARRETE
*

portant **inscription** de
l'ancien prieuré dit "château" de **Cassan** à **ROUJAN** (Hérault)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des bâtiments de l'ancien prieuré ("aile ouest" dite "le château" et "aile sud" y compris le pigeonnier, avec terrasses et ferronneries), en date du 13 janvier 1953 ;

VU l'arrêté de classement parmi les monuments historiques de la chapelle en date du 14 janvier 1953 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 12 décembre 1996 ;

Considérant que l'ancien prieuré dit "château" de Cassan à ROUJAN (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère exceptionel de la qualité de son architecture classique et de son histoire.

Considérant la nécessité de donner une mesure de protection aux parties non encore protégées de cet édifice dans l'attente de la poursuite de la procédure de classement engagée sur proposition de la COREPHAE ;

ARRETE

Article 1er : Sont **inscrits** sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la cour fermée de l'ancien cloître (entre les ailes en retour du bâtiment classique du logis prioral) et l'ensemble du jardin (parcelle n°s 106 et 107) avec les constructions qu'il abrite, y compris le pavillon sud-ouest (parcelle n°108) du prieuré dit "château" de **Cassan** à **ROUJAN** (Hérault) figurant au cadastre section **AH**, sur les parcelles n°s **106 à 108, 117 et 118**, d'une contenance respective de 33a 70ca, 70a 60ca, 64ca, 1ha 05a 40ca et de 09a 60ca ; appartenant à la **SCI MONUMENTA**, société civile ayant son siège social au château de Cassan à ROUJAN (Hérault), représentée par ses co-gérants Messieurs CHARRIER Sylvain et CHARRIER Stéphane. Celle-ci en est propriétaire par acte administratif du 08 décembre 1994.

Article 2 : Le présent arrêté complète les précédents arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des bâtiments de l'ancien prieuré et de classement de la chapelle parmi les monuments historiques en date des 13 et 14 janvier 1953, susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER, le - 7 MARS 1997

LE PRÉFET

Bernard MONGINET

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
Secrétariat d'Etat aux Beaux-Arts
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES

13/33

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté.

AUX DEUX-LETS
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
des Beaux-Arts

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1921 déterminant les conditions d'application de cette loi ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 25 Janvier 1933

VU la lettre en date du 17 Novembre 1933 par laquelle M. le Directeur Général de l'Enseignement Technique donne son adhésion au classement.

Arrête :

Article premier

L'église de l'ancien Prieuré de Cassan à ROUJAN (Hérault)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3

Il sera notifié au Préfet du département de l'Hérault et au Maire de la commune de ROUJAN, ainsi qu'à M. le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Technique à la Jeunesse et aux Sports affectataire de l'édifice qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 JANV 1953 19..

A. COANO

Département :
HERAULT

Commune :
ROUJAN

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Economie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
Tél. 04 67 35 89 03 -fax 04 67 35 89 00
cdf.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

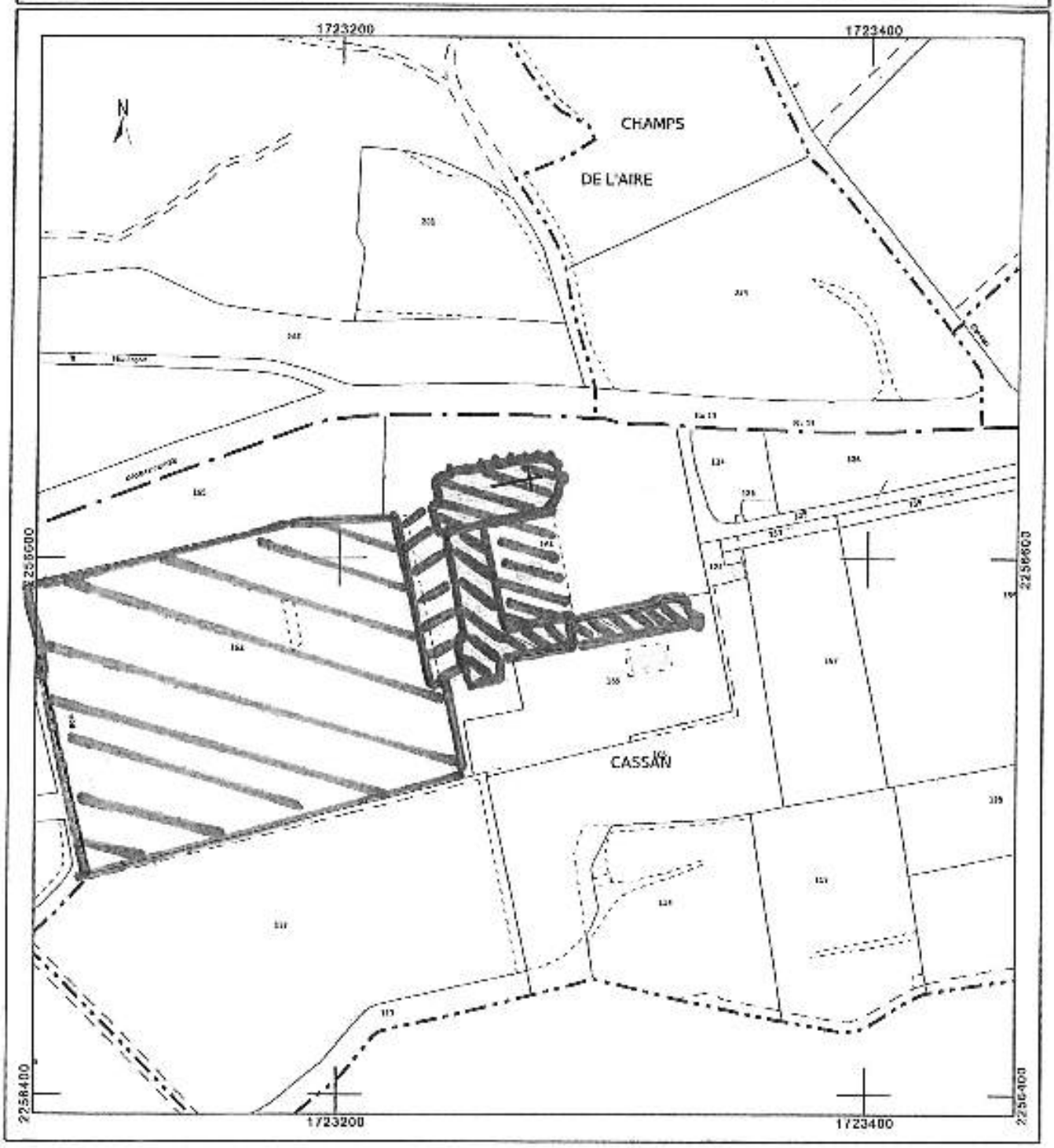

RISQUES NATURELS

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1er).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

– *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

– *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

– *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entrainerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982

relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. – Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. – Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. – Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. – L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. – I. – L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1er, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. – Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. – Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. – Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. – L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-4.* – Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. – Dans l'article L. 111-2 du code des assurances, les termes : « L. 121-4 à L. 121-8 » sont remplacés par les termes : « L. 121-5 à L. 121-8 ».

Art. 10. – Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

DÉCRET N° 84-328 DU 3 MAI 1984

relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du commissaire de la République du département.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République de ces départements ; l'arrêté précise celui des commissaires de la République qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. – L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies, pour avis, du projet d'arrêté. Cet avis est réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

L'arrêté est transmis aux maires de ces communes ; il est publié au Recueil des actes administratifs du ou des départements.

Art. 3. – Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques ;

3° Un règlement.

Art. 4. – Le rapport de présentation :

1° Enonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal ;

2° Justifie les prescriptions du ou des documents graphiques et du règlement compte tenu de l'importance des risques que des occupations ou utilisations susceptibles de les aggraver ou d'en aggraver les effets.

Il peut, également, indiquer les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu par la survenance d'une catastrophe naturelle.

Art. 5. – Le ou les documents graphiques délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

1° Une zone « rouge » estimée très exposée et où certains risques naturels sont particulièrement redoutables ; cette zone est inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée ; toutefois peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes ;

2° Une zone « bleue » exposée à des risques moindres ;

3° Une zone « blanche » sans risques prévisibles.

Art. 6. – I. – Le règlement détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones « rouge » et « bleue ».

II. – Il détermine, pour la zone « bleue », les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que de tous les biens et activités qui peuvent y être implantés. Ces mesures peuvent être définies par référence à des documents techniques préétablis.

Les mesures définies à l'alinéa précédent tiennent compte de l'opportunité économique ; elles peuvent différer selon qu'elles s'appliquent à des biens et activités existants ou en projet.

L'exécution des mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés.

Art. 7. – Le commissaire de la République adresse, pour avis, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles aux communes concernées. Lorsque ces avis ont été recueillis, ou réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour en tenir compte, est rendu public par arrêté du commissaire de la République du département ou, dans le cas prévu à l'article 1er, par arrêté conjoint.

Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale et du secret industriel.

A l'issue de l'enquête, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis, pour avis, aux conseils municipaux concernés.

Les avis des conseils municipaux prévus au présent article sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

Art. 8. – Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des commissaires de la République de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête ou d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

Art. 9. – L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles fait l'objet :

1° D'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

2° D'une mention au Recueil des actes administratifs des départements concernés s'il s'agit d'un arrêté d'un commissaire de la République ou d'arrêtés conjoints. Dans ce cas, ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

Pour l'application des dispositions de l'article 54 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la publication du plan est réputée faite le 30e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Ce plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

Art. 10. – Le 13 du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol annexée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, premier alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. »

Art. 11. – Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1984.

Direction
Départementale
de l'Équipement

Hérault

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Montpellier, le 17 MARS 2000

Le Préfet
de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfet du Département de l'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

COMMUNE DE GABIAN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
D'INONDATION DE LA MOYENNE VALLEE DE L'HERAULT

APPROBATION

Arrêté n° 2000/01/643

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la Protection de la Forêt contre l'Incendie et la Prévention des Risques Majeurs ;

VU la loi n° 95-01 relative au Renforcement de la Protection de l'Environnement et notamment ses articles 40.1 et 40.7 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-01-235 du 01er février 1999 prescrivant l'établissement du Plan d'Exposition aux Risques Naturels d'Inondation de la Moyenne Vallée de l'Hérault sur le territoire de la Commune de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-I-3931 du 23 novembre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 décembre 1999 au 14 janvier 2000 relative au Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation sur le territoire de la Commune de GABIAN ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999 a été publié, affiché et inséré dans les deux journaux du Département dans les délais voulus et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours, du 13 décembre 1999 au 14 janvier 2000 inclus, en mairie de GABIAN ;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 05 février 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de GABIAN en date du 25 janvier 2000 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault faute de réponse,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière faute de réponse,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 09 mars 2000,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Moyenne Vallée de l'Hérault pour la Commune de GABIAN ;

- Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

- Il est tenu à la disposition du public dans les locaux de :

- la Mairie de GABIAN,
- la Préfecture du Département de l'HERAULT,
- la Sous-Préfecture de Béziers,
- la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault, 520 allée Henri II de Montmorency à Montpellier.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- la Marseillaise.

ARTICLE 3 : - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de la Commune de GABIAN,
- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : - Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de GABIAN pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Béziers, le Maire de la Commune de GABIAN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
DIRECTEUR,
Chef du Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Bernard ROUCOUS

Le Préfet,
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel JEANJEAN

DEPARTEMENT DE L'HERAULT - DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

P.P.R.

*P*lan de *P*révention des *R*isques Naturels d' *I*nondations
de la Vallée de La THONGUE et de la LENE

Commune de GABIAN

2 - REGLEMENT

Elaboration	01.02.1999	23 . 11 . 1999	25 . 01 . 2000	17 . 03 . 2000
Procédure	Prescription	Enquête Publique	Délibération du Conseil Municipal	Approbation

PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

I/ Champ d'application :

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune délimité sur le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit par arrêté préfectoral en date du 1er février 1999.

Il détermine les mesures de protection et de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels d'inondation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire concerné est divisé en 3 zones :

- des zones rouges, très exposées correspondant à une zone d'écoulement principal ou à des secteurs recouverts par une lame d'eau supérieure à 0,50 m en crue centennale,

- des zones bleues exposées à des risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues,

- une zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence.

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

II/ Les effets du P.P.R. et du règlement :

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maitre d'oeuvre concernés pour les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, les mesures de prévention définies par le P.P.R. s'imposent à toutes constructions, travaux, installations et activités entrepris ou exercés. Cette servitude doit être annexée au plan d'occupation des sols.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à sa publication, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Ces mesures individuelles doivent être prises dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPR. Elles peuvent concerner une mise en sécurité au regard de l'inondation des différents réseaux (électricité, eau, assainissement), des appareils ménagers (chauffe-eau, chaudières, compteur électrique ...) et éventuellement la mise en place de systèmes d'étanchéité du bâtiment lui-même.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en oeuvre les mesures de prévention nécessaires.

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en oeuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- La cote N.G.F. du terrain est le niveau du terrain naturel avant travaux

Toute demande d'autorisation en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché aux altitudes normales IGN 69 dressé par un géomètre expert à l'échelle correspondant à la précision altimétrique de 0,10 m

- le niveau des Plus Hautes Eaux (P.H.E.) est la cote NGF atteinte par la crue centennale calculée ou cote des plus hautes eaux connues si celle-ci est supérieure à la crue centennale calculée.

C'est la cote de P.H.E. qui servira à caler la sous-face du 1er plancher aménagé

III/ REGLES GENERALES

1- Carrières

Les demandes d'ouverture et d'exploitation de carrières, sablières ou gravières font l'objet d'une instruction de la part des services de la D.R.I.R.E. (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche).
Elles devront être conformes aux orientations du SDAGE approuvé le 20.12.96 et au schéma départemental des carrières.

2 - Travaux en rivière

Les installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.
Pour tous travaux relatifs à la ripisylve, il convient de se référer aux orientations et préconisations du SDAGE.

3 - Maîtrise des eaux pluviales

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi 92.3 sur l'eau, la commune doit, afin de se prémunir des risques d'inondabilité liés au ruissellement pluvial urbain en cas de pluie intense, définir :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales et de ruissellement.

IV/ DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Mesures de prévention dans le cadre de constructions en zones inondables

Techniques particulières à mettre en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'oeuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable.

- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence devront comporter sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

-Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions détaillées. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.

- Les matériaux de second-oeuvre (cloisons, menuiseries, portes...etc) et les revêtements (sols, murs...) situés au-dessous de la cote de référence seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.

- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.

- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.

- Les équipements électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.

- Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en-dessous de la cote de référence.

- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz,des engrais liquides, des pesticides, et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue centennale (mises hors d'eau ou fixées et rendues étanches).

- Le stockage des produits polluants, quelle que soit leur quantité ou concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l' inondation centennale. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées, et par le Réglement Sanitaire Départemental.

- Les piscines doivent disposer d'un système de balisage permanent de façon à pouvoir en visualiser l'emprise en cas de crue.

- Les clôtures et les plantations d'alignement doivent être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.

- Il est recommandé d'éviter les aménagements concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de rétention suffisamment dimentionnés, ou des procédés limitant le ruissellement.

- En particulier, en matière de pluvial, il convient de rechercher la mise en oeuvre de techniques, compensatoires à l'urbanisme, favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur place (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir....)

- Il est recommandé d'augmenter les surfaces boisées, de limiter les défrichements de façon à réduire les volumes de ruissellement et en étaler les effets.

- Une attention particulière doit être accordée aux modes culturaux, à la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements, ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.

ZONES ROUGES

La zone rouge correspond à une zone d'écoulement principal où les hauteurs d'eau, et les courants peuvent être très importants.
On distingue deux types de zones rouge :

1. **ZONE ROUGE « R » : pour les zones naturelles, et dont la hauteur d'eau en crue centennale est supérieure à 0,50 m**
2. **ZONE ROUGE « RU1 » : pour les secteurs urbanisés susceptibles d'être recouverts par une lame d'eau supérieure à 0,50 m.**

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
DISPOSITIONS GENERALES		**SONT INTERDITS**
	R - RU1	• Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS")
	R - RU1	• En particulier les réparations au gros oeuvre des dégâts occasionnés uniquement par les crues.
		UTILISATIONS DU SOL
	R - RU1	• Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.
	R - RU1	• Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés.
	R - RU1	• Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants
	R - RU1	• Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché .....) en dehors de la période du 1er mai au 31 août
	R - RU1	• Toutes constructions à caractère vulnérable telles que : écoles, crèches, établissements sanitaires, établissement recevant du public, installations classées .....

ZONES ROUGES

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
		SONT ADMIS
MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE	R - RU1	*CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS* • Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....)
	R - RU1	• Les modifications de constructions sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et améliore la sécurité des personnes, sans création de logement supplémentaire, et sous réserve que la surface des planchers soit calée au minimum à la cote de la PHE.
	RU1	• L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m² d'emprise au sol (une seule fois) et leur modification, sous réserve : – que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE, – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne créé pas d'obstacle à l'écoulement, – que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux, – et que les travaux envisagés ne soient pas de nature à créer un changement de l'usage des locaux sauf s'ils sont de nature à réduire le risque.
	R - RU1	• Si la hauteur d'eau en crue centennale est inférieure à 1,50 m, l'extension des bâtiments d'activités, industries ou agricoles, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : – que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE, – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne créé pas d'obstacle à l'écoulement, – et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même.

ZONES ROUGES

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
		SONT ADMIS
		CAMPINGS EXISTANTS
		• L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.
		CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX
REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES. MISE EN SECURITE DES PERSONNES	R - RU1	• Les forages A.E.P.
	R - RU1	• Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.
	RU1	• Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	R - RU1	• Les ouvrages hydrauliques d'intérêt général et de protection indispensables à la régulation des crues après étude hydraulique.
	R - RU1	• La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées à mailles larges) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20 m

ZONES ROUGES

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
		TERRASSEMENTS
MAINTIEN DU CHAMP D'EXPANSION DES CRUES	R - RU1	• Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.
REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTICITES	R - RU1	• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	R - RU1	• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
		ENTRETIEN DU LIT MINEUR
	R - RU1	• L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau.
	R - RU1	• L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE
	R-RU1	• Voir en fin des dispositions générales les dispositions constructives relatives aux bâtiments
		MODES CULTURAUX
REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES	R	• Les modes culturaux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage
		UTILISATIONS DU SOL
	R - RU1	• Les parcs de stationnement des véhicules sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.

ZONE BLEUE Bn

La zone bleue correspond à une zone d'expansion des crues où les hauteurs d'eau en crue centennale sont inférieures à 0,50 m

On distingue deux types de zones bleues :

- **La zone bleue Bn : pour les secteurs naturels, très faiblement bâtis et qui constituent un champ de dispersion de l'énergie des crues qu'il convient de préserver**
- **La zone bleue Bu : pour les secteurs déjà fortement urbanisés**

Objectif	Clauses réglementaires
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	**I - ZONE BLEUE Bn** **SONT INTERDITS** : • Tous travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, intitulé "SONT ADMIS" *UTILISATIONS DU SOL* • Les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue • Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements • Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants • Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines .....) en dehors du 15 mars au 15 septembre.

ZONE BLEUE Bn

Objectif	Clauses réglementaires
REDUIRE OU SUPPRIMER LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES MISE EN SECURITE DES PERSONNES	**<u>SONT ADMIS</u> :** <u>*CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS*</u> • Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfections de toitures, peintures) • L'extension des bâtiments d'habitations dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol (une seule fois) et leur modification, sous réserve : – que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE, – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne créé pas d'obstacle à l'écoulement, – que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux, – et que les travaux envisagés ne soient pas de nature à créer un changement de l'usage des locaux sauf s'ils sont de nature à réduire le risque. • L'extension des bâtiments d'activités, industries ou agricoles, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : – que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE, – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne créé pas d'obstacle à l'écoulement, – et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même.

ZONE BLEUE Bn

Objectif	Clauses réglementaires
	SONT ADMIS *CAMPINGS* • La création et l'extension de campings peuvent être autorisées après étude hydraulique et levé topographique dressés par un géomètre expert. L' arrêté préfectoral d'autorisation pourra fixer les conditions d'exploitation en fonction des critères hydrauliques. En cas de submersion par plus de 0,20m d'eau en crue centennale, l"exploitation du camping sera limitée à la période du 15 mars au 15 septembre. • L'implantation d'HLL dans les campings peut être autorisée sous réserve que le niveau de la sous face du plancher soit au minimum à l'altitude de la PHE • Dans les campings sont en outre admis les travaux d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues. *CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX* • Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. • Les surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement liées aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, sous réserve que la sous face des planchers soit calée à la cote de la PHE et que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables. • Les piscines implantées au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

ZONE BLEUE Bn

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	**SONT ADMIS** • Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter, visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. • Les ouvrages hydrauliques d'intérêt général indispensables à la régulation des crues après étude hydraulique. • Les forages A.E.P. • Tous travaux d'aménagements, sans création de remblais, destinés à créer des parcs et jardins d'agréments • La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20 m *TERRASSEMENTS* • Les terrassements, après étude hydraulique qui en définirait la conséquence amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues. • La réalisation de réseaux enterrés, sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues • La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

ZONE BLEUE Bn

Objectif	Clauses réglementaires
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	**SONT ADMIS** Voir en fin des dispositions générales les recommandations relatives aux dispositions constructives *ENTRETIEN DU LIT MINEUR* • L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau. • L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve conformément aux orientations et préconisations du SDAGE. *MODES CULTURAUX* • Les serres nécessaires à l'activité agricole, à condition : - qu'il s'agisse de serres-tunnel ou plastique sur arceaux, - qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant, - qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5 m, - qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ou au stockage des eaux. *UTILISATIONS DU SOL* • Les parcs de stationnement des véhicules.

ZONE BLEUE Bu

Objectif	Clauses réglementaires
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION REDUIRE OU SUPPRIMER LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES MISE EN SECURITE DES PERSONNES	**II - <u>LA ZONE BLEUE Bu</u>** **<u>SONT INTERDITS</u> :** • Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, intitulé "SONT ADMIS" • Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues, et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés. **<u>SONT ADMIS</u> :** *<u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u>* • L'entretien, la modification et l'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas créer de surface de plancher en-dessous de la cote de PHE. *<u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u>* • La création de constructions nouvelles, sous réserve : – que la sous face du premier plancher aménagé soit calée à la cote de PHE, – et de ne pas créer de surfaces de garages ou pièces annexes en-dessous du niveau de la cote de PHE sauf exceptions liées à des contraintes architecturales imposées par le règlement d'urbanisme de la commune.

ZONE BLEUE Bu

Objectif	Clauses réglementaires
	SONT ADMIS • La création d'ouvrages de protection rapprochée dans des lieux fortement urbanisés après étude hydraulique définissant les conséquences amont et aval. • Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	*TERRASSEMENTS* • Les travaux de terrassement, après étude hydraulique définissant les conséquences amont et aval, qui sont de nature à protéger les lieux déjà fortement urbanisés. • La réalisation de réseaux enterrés, sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues • La réalisation de petites voiries (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du sol
LIMITATION DES EFFETS INDUITS "PRESCRIPTIONS"	• Le stockage de produits polluants nécessaires à la consommation individuelle sous réserve qu'il soit réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l'inondation centennale. *UTILISATIONS DU SOL* • Les parcs de stationnement des véhicules.